

**Covid-19**  
**Foire aux questions destinée aux services déconcentrés**

**SOMMAIRE**

<b>1/ SANTE ET PROTECTION ANIMALES</b>	<b>2</b>
Protection animale / animaux de compagnie	2
Protection animale / transport	6
Protection animale / élevage	7
Apiculture	10
Pisciculture	11
Santé animale	12
Sous-produits animaux	14
Laboratoires	15
Mouvements d'animaux d'élevage / identification	19
Abattoirs	21
Profession vétérinaire	23
<b>2/ EXPORT, IMPORTATION, INTERNATIONAL – ECHANGES DROM</b>	<b>29</b>
<b>3/ SANTE ET PROTECTION DES VEGETAUX</b>	<b>32</b>
Protection des riverains et produits phytopharmaceutiques	39
<b>4/ INSPECTIONS</b>	<b>45</b>
<b>5/ SECURITE SANITAIRE ALIMENTATION</b>	<b>48</b>
<b>6/ ALIMENTATION-APPROVISIONNEMENT</b>	<b>57</b>
<b>7/ DIVERS</b>	<b>58</b>
Ordonnance sur la prorogation des délais	60

## 1/ SANTE ET PROTECTION ANIMALES

### Protection animale / animaux de compagnie

---

#### **Comment gérer les chiots vendus mais non livrés et les situations de surpopulation dans de gros élevages ?**

Il est conseillé de garder les chiots plus longtemps. Si des situations de surpopulation surviennent, des ventes peuvent néanmoins être réalisées. Cependant, les particuliers ne peuvent se déplacer pour venir acheter un animal. Celui-ci peut être soit livré par l'éleveur professionnel (muni de l'attestation de déplacements dérogatoires, du justificatif de déplacements professionnels ainsi que du récépissé de la déclaration d'activité faite auprès de la DDPP (Cerfa 15045\*02)), soit il peut être possible de recourir à un livreur ayant une autorisation de transporter des animaux vivants.

Il convient de suggérer aux professionnels de suspendre la reproduction en attendant un retour à la normale.

*(7 avril)*

#### **Êtes-vous en mesure d'indiquer si le "trappage" en vue de stérilisation fait partie des "besoins des animaux de compagnie" visés par l'arrêté du 16 mars 2020 ?**

L'instruction technique du 20 mars 2020 relative aux missions vétérinaires dont la continuité doit être assurée précise que la stérilisation des chats ayant accès à l'extérieur peut être réalisée. Le trappage des chats errants à des fins de stérilisation est donc autorisé sous réserve du respect des conditions sanitaires, de la prise de rendez-vous préalable avec le vétérinaire et du respect des mesures barrières. Le bénévole devra circuler avec les 2 attestations nécessaires, sa carte de bénévole ainsi que sa carte d'identité.

*(27 mars)*

#### **Est-il possible de déroger aux capacités d'accueil réglementaires dans les fourrières et les refuges ?**

Compte-tenu des difficultés rencontrées par les refuges en cette période difficile, l'annexe 2 de l'AM du 3 avril 2014 a été modifiée pour permettre dès à présent, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire et un mois après, des dérogations de densités dans les refuges. Le lien vers l'Arrêté : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041763590](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041763590)

*(3 avril)*

#### **L'adoption est-elle possible ? avec livraison chez l'adoptant ou au refuge sous conditions?**

Voir le CP du ministère de l'Intérieur du 11 avril : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deplacements-pour-l-adoption-d-animaux-en-refuge>

*(14 avril)*

#### **Quand les salons de toilettage pourront-ils rouvrir ?**

Selon les annonces faites par le Gouvernement, ces activités devraient reprendre à compter du 11 mai.

En attendant, un minimum de soin doit être apporté aux animaux, au quotidien par les propriétaires.

*(30 avril)*

**La livraison à domicile des chiots et chatons par les éleveurs peut-elle être autorisée pour éviter la saturation de leurs élevages et poursuivre les ventes ?**

Dans le cadre de la continuité de l'activité économique mais aussi au regard des risques d'atteintes à la santé et à la protection animale dans ces élevages, la livraison à domicile doit être proposée (pour les chiots qui ont au moins deux mois).

Celle-ci s'effectuera uniquement sur rendez-vous, livraison par livraison, en évitant les "tournées" d'un domicile à l'autre, et exclusivement dans des habitations individuelles, hors livraison dans des immeubles collectifs, et dans le strict respect des consignes sanitaires en mettant en place l'ensemble des gestes barrières : en particulier, l'animal sera remis dans un panier ou autre système de transport, sans aucun contact direct entre le livreur et le nouveau propriétaire.

Le livreur devra être muni de l'autorisation de déplacement dérogatoire et d'un document de l'employeur attestant de la nécessité de ce déplacement d'un point de vue économique, sanitaire et de protection animale

*(27 mars)*

**Quelles aides peut-on apporter à un circassien qui doit nourrir 40 animaux et n'a plus de liquidités pour payer la livraison de fourrage ? Il y a un risque de maltraitance dans 2 jours.**

**Est-il prévu d'aborder le sujet pour savoir si les DD financent (sur le fond maltraitance) ? Sur quelles bases ? Sur quelles enveloppes ?**

Un projet d'instruction du MTES aux Préfets est en cours. Elle explicite les leviers d'action pour accompagner les établissements détenant des animaux sauvages captifs et rencontrant des difficultés financières pour s'approvisionner en alimentation animale et en litière.

*(7 avril)*

**Le cirque de Paris-Goujon, actuellement immobilisé dans le département de l'Eure, déclare ne plus avoir d'argent pour nourrir ses animaux, notamment les lions (5). Le 27 mars, SOCOPA lui a donné 150 kg de panses ce qui lui permet de tenir jusqu'au 30 mars. En l'absence de solution pour le cirque, nous serons face à des problèmes de protection animale. Quelle est la consigne, sachant que dans ce cas particulier, il faudrait environ 2000 euros pour subvenir aux besoins des animaux pendant 1 mois. Est-il envisageable pour la DDPP de mettre à contribution le BOP 206 ?**

Non. Pour rappel, les cirques et la faune sauvage captive relèvent de la compétence du MTES. Les filières de production animale ont été sollicitées sur le sujet afin de pouvoir prendre en compte cette nécessité notamment pour des animaux d'élevage qui ne peuvent plus être valorisés dans la filière alimentaire du fait de la fermeture de certains débouchés (certaines volailles, chevreux). Il est conseillé de se rapprocher des acteurs locaux qui pourraient intervenir.

*(30 mars)*

**Les détenteurs de chiens catégorisés doivent sous peine d'illégalité être muni de leur permis de détention valide lorsqu'ils sortent ces animaux. Peut-on demander aux vétérinaires la poursuite des vaccinations contre la rage de ces animaux afin de ne pas mettre leur détenteur dans l'illégalité lorsqu'ils sortent leur chien ?**

La vaccination contre la rage des chiens catégorisés est le seul acte vaccinal rendu obligatoire par la Loi pour les carnivores (en dehors des mouvements). Dans ce cadre il est légitime de procéder à cet acte qui se déroulera selon les modalités déjà définies par le gouvernement et communiquées par le Conseil National de l'Ordre Vétérinaire (prise de rendez-vous, attestation de déplacement dérogatoire, gestes barrières...).

(27 mars)

**Les éleveurs professionnels peuvent-ils, moyennant gestes barrière et distanciation, effectuer les déplacements suivants (ne pouvant être différés ni réalisés sous forme de télétravail) :**

- achat de fournitures et d'aliments
- rendez-vous accepté par le vétérinaire
- livraison de chiots ou chatons
- déplacement en saillie extérieure chez un autre professionnel ?

Les éleveurs professionnels peuvent, moyennant le respect des gestes barrières et de la distanciation effectuer les déplacements dérogatoires suivants en se munissant de l'attestation dérogatoire correspondante :

- l'achat de fournitures/aliments (case 2 de l'attestation de déplacement dérogatoire)
- un rendez-vous accepté par le vétérinaire (case 1 de l'attestation), ce cas relevant en outre d'une dérogation à l'obligation d'autorisation de transporteur d'animaux dans le cadre d'une activité économique
- la livraison de chiots ou chatons (se reporter à la réponse, pages 2 et 3 )
- un déplacement pour saillie (se reporter à la réponse, page 5 )

Ces deux derniers déplacements ne peuvent se faire que dans le respect des obligations de résultats prévues par le règlement (CE) n°1/2005 (aptitude au transport, conception et utilisation des véhicules et équipements, pratiques de transport et manipulations, espace et hauteurs suffisantes, etc...). Les transports de plus de 65 km ne sont possibles que si le professionnel est déjà titulaire d'une autorisation de transporteur de Type 1, si le transport est de moins de 8h ou de type 2 si le transport est de plus de 8h (voir aussi la réponse, page 5) pour les autorisations arrivées à expiration pendant la période de confinement).

En l'absence d'autorisation de Type 1 ou 2 et si le transport est de plus de 65 km, il y a obligation de faire appel à un transporteur autorisé.

L'éleveur peut adresser une demande d'autorisation de Transporteur conformément aux conditions prévues par le Règlement (CE) 1/2005, sous réserve que la DDPP dispose des ressources nécessaires pour la traiter en cette période particulière.

En aucun cas, la DDPP ne doit fournir une autorisation temporaire si le demandeur ne remplit pas les conditions du Règlement (CE) 1/2005, notamment les conditions de formation requises.

(16 avril)

**Que faire des cochons d'inde, gerbilles, hamsters, poissons serpents qui ne peuvent plus être vendues en animalerie? Est-il possible de les euthanasier et les congeler pour envoi en nourriture dans les zoos ?**

Les animaleries doivent maintenir les activités de soins et nourrissage de leurs animaux et ne doivent en aucun cas recourir à l'euthanasie dans l'objectif d'un maintien de niveau acceptable de population.

Afin de gérer au mieux le nombre d'animaux dans l'animalerie durant la période de confinement, il est nécessaire que le personnel veille à la maîtrise de la reproduction d'une part (sexage, séparation, surveillance) et se rapprochent de leurs fournisseurs pour décaler ou stopper l'approvisionnement d'autre part (en incitant leurs fournisseurs à arrêter la reproduction également).

Seuls les animaux malades pourront faire l'objet d'euthanasies sur décision du vétérinaire habilité et par lui-même. En aucun cas, les animaux euthanasiés ne pourront servir à l'alimentation animale.

Enfin, il est recommandé que les professionnels anticipent le dé-confinement et définissent dès à présent des moyens de commercialisation adéquats (compréhension vis-à-vis de cette crise, élan de solidarité etc ...) pour des animaux ""plus âgés"" de quelques semaines que d'habitude (tarifs revus et communication afférente).

(16 avril)

**Élevages de carnivores domestiques : peut-on accepter les déplacements pour aller faire saillir une chienne ou une chatte ?**

Les saillies font partie intégrante de l'activité d'élevage mais ne sont pas considérées comme des activités essentielles au titre du décret du 23 mars 2020. Celles qui peuvent être différées, doivent donc être reportées. De plus, il convient d'anticiper les méventes de chiots et chatons déjà nés ou à naître, qui devront être vendus à un âge supérieur à 2 mois du fait du confinement. Il n'est alors pas opportun de programmer d'autres naissances.

La reproduction des chats permet d'attendre facilement d'autres cycles (pause saisonnière uniquement en hiver) ; pour les chiennes, la réglementation imposant un repos tous les 3 cycles, il est préférable de laisser les chiennes en repos justement durant cette période de confinement. Enfin, certaines races très à la mode ne se reproduisent que par insémination artificielle, il est totalement exclu de pouvoir, dans ces conditions, respecter les exigences de distanciation.

Pour toutes ces raisons, la mise à la reproduction dans les élevages de carnivores domestiques devrait être reportée en fonction des exigences de confinement.

(16 avril)

## Les animaux de compagnie peuvent-ils transmettre le COVID-19 ?

La propagation actuelle du COVID-19 est le résultat d'une transmission d'homme à homme. Même si le virus a pu être détecté sur des chiens ou chats de personnes malades, **il n'existe actuellement aucune preuve que les animaux de compagnie ou d'élevage jouent un rôle épidémiologique dans la propagation du virus, indique l'Anses dans un [avis du 9 mars 2020 actualisé le 14 avril](#). De plus, aucun cas de contamination humaine par un animal de compagnie n'a à ce jour été rapporté.**

Dans la conclusion de son avis, l'Anses écrit : « à la lumière des éléments scientifiques actuellement disponibles (...) et malgré les cas sporadiques qui ont pu être décrits ainsi que les infections expérimentales ayant démontré la réceptivité de quelques espèces animales au virus, le Groupe d'expertise collectif d'urgence « covid-19 » considère qu'il n'existe actuellement aucune preuve que les animaux domestiques jouent un rôle épidémiologique dans la diffusion du SARS-CoV-2 ; cette diffusion étant le résultat d'une transmission interhumaine efficace par voie respiratoire. »

Néanmoins, l'Anses rappelle la **nécessité de préserver les animaux de compagnie d'un contact étroit avec les personnes malades. En outre, elle rappelle qu'il convient plus généralement d'appliquer les mesures d'hygiène de base** lors du contact avec un animal domestique en se lavant les mains avant et après l'avoir caressé, après le changement de sa litière et d'éviter les contacts étroits au niveau du visage.

(20 avril)

## Protection animale / transport

---

### Les demandes d'autorisations de transport (type 2...), dont la date d'échéance arrive en ce moment, peuvent être prolongées le temps de faire les dossiers ?

Les DDecPP qui n'ont pas les ressources suffisantes dans le contexte actuel pour instruire les dossiers de RENOUVELLEMENT d'autorisations de transporteurs (Types 1 et 2) et d'agrément de véhicules pour des déplacements supérieurs à 8h peuvent délivrer des prolongations de ces autorisations et agréments pour 1 à 3 mois selon les besoins.

En revanche, les agréments de nouveaux camions (ruminants domestiques et volailles) pour des temps de transport supérieurs à 8h devront être différés si l'inspection physique n'est pas possible.

(27 mars)

### Peut-on déroger à l'application du règlement relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes ?

1) Dans l'ensemble : Non.

Il importe plus que jamais dans ce contexte dégradé que les règles de protection animale définies par le règlement (UE) n°1/2005 continuent de s'appliquer. A contrario lorsqu'il n'est pas possible d'assurer le respect des exigences de ce règlement, l'arrêt des transports concernés devrait être envisagé.

2) Pour autant, pour tenir compte de problèmes avérés de disponibilité de chauffeurs disposant à la fois du permis poids lourds et du certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs dans le contexte actuel "Covid-19", il est demandé aux agents en charge des contrôles de ne pas relever d'infraction pénale en cas de transport sans certificat de compétence pendant la période de confinement, sous conditions de résultats (conducteurs avertis, animaux aptes au transport, conditions de chargement / déchargement satisfaisantes).

(7 avril)

## **Protection animale / élevage**

---

**Qu'en est-il de la poursuite de l'abattage en l'absence temporaire de personnel qualifié pour la protection animale (RPA – responsable de la protection animale) ?**

Les abatteurs sont soumis à obligation de résultats : l'abattage doit pouvoir se poursuivre en respectant les règles de protection animale.

(27 mars)

**Dans les écuries comportant un grand nombre de chevaux, comment gérer, apporter les soins et assurer les sorties d'équidés ?**

Dans ce cas, il revient à la direction de ces structures professionnelles d'organiser, dans le cadre de leur plan de continuité d'activité, l'alimentation, l'abreuvement et la sortie des chevaux afin d'assurer leur bien-être. Le site de l'IFCE publie des informations relatives à la gestion des équidés dans ce contexte.

[https://www.ifce.fr/ifce/organismes-de-la-filiere-a-contacter/?utm\\_source=effiweb&utm\\_medium=Slider%20ifce%20%2825/03%20-%2015/04%29&utm\\_campaign=IFCE%20-%20coronavirus%20-%20info%20filiere](https://www.ifce.fr/ifce/organismes-de-la-filiere-a-contacter/?utm_source=effiweb&utm_medium=Slider%20ifce%20%2825/03%20-%2015/04%29&utm_campaign=IFCE%20-%20coronavirus%20-%20info%20filiere)

(31 mars)

**Des difficultés sont rencontrées par des détenteurs non professionnels d'animaux autres que de compagnie élevés à l'extérieur (abeilles ou chevaux par exemple) : ils sont parfois verbalisés par les forces de l'ordre.**

Deux situations peuvent être envisagées :

- le déplacement est lié à l'activité professionnelle ; la personne est autorisée à se déplacer et doit fournir, selon le cas, soit le justificatif de déplacement professionnel, soit l'attestation de déplacement dérogatoire (travailleur non salarié) ;
- il ne s'agit pas d'un déplacement professionnel : l'attestation de déplacement dérogatoire doit viser le motif familial impérieux.

Le lieu de destination doit être précisé. La personne doit être porteuse d'un titre de propriété de la parcelle ou encore d'un justificatif attestant qu'elle est propriétaire de l'animal.

**Cf. le communiqué de presse du ministère:** <https://agriculture.gouv.fr/les-propriteaires-de-chevaux-pourront-se-deplacer-pour-nourrir-et-soigner-leur-animal-des-le-24>

*(23 avril)*

**En tant que propriétaire d'un cheval en pension équestre, puis-je me déplacer pour aller nourrir mon animal et si oui, quelle autorisation faut-il avoir ?**

Deux situations peuvent être envisagées :

- le déplacement est lié à l'activité professionnelle ; la personne est autorisée à se déplacer et doit fournir, selon le cas, soit le justificatif de déplacement professionnel, soit l'attestation de déplacement dérogatoire (travailleur non salarié) ;
- il ne s'agit pas d'un déplacement professionnel : l'attestation de déplacement dérogatoire doit viser le motif familial impérieux.

Le lieu de destination doit être précisé. La personne doit être porteuse d'un titre de propriété de la parcelle ou encore d'un justificatif attestant qu'elle est propriétaire de l'animal.

**Cf. le communiqué de presse du ministère:** <https://agriculture.gouv.fr/les-propriteaires-de-chevaux-pourront-se-deplacer-pour-nourrir-et-soigner-leur-animal-des-le-24>

*(23 avril)*

**Quelles sont les conditions pour les détenteurs non professionnels qui souhaitent transporter leurs équidés pour une mise au pré ou un changement de pâture ?**

Si l'enjeu de ce déplacement est la protection animale, notamment en cas de manque de nourriture, le déplacement peut être organisé avec les documents réglementaires suivants : l'attestation de déclaration du lieu de détention des équidés, les documents d'identification des équidés et l'attestation de déplacement dérogatoire conformément au décret du 23 mars 2020. Tout mouvement d'équidés qui n'a pas pour objectif de surseoir à un potentiel problème de protection animale, n'a pas lieu d'être. Sauf cas prévu par le décret du 23 mars 2020.

*(31 mars)*

**Quelles sont les conditions pour les détenteurs non professionnels qui doivent se rendre sur un lieu de détention distant du domicile pour s'occuper de leurs équidés ?**

Si la personne est le gardien exclusif des équidés, on peut considérer que le motif dérogatoire "déplacement lié aux besoins des animaux de compagnie" s'applique. L'esprit du texte se veut d'éviter tout problème de protection animale en permettant de subvenir aux besoins vitaux des animaux dont une personne a la responsabilité. Ainsi même si les équidés ne sont pas des animaux de compagnie à proprement parler, ce déplacement peut être autorisé, dans la limite du raisonnable, en justifiant via la présence des documents réglementaires suivants :

- l'attestation de déclaration du lieu de détention d'équidés ;



- les documents d'identification des équidés ;
- l'attestation de déplacement dérogatoire conformément au décret du 23 mars 2020.

Il est toutefois préférable de privilégier une solution en faisant appel à des voisins.

*(31 mars)*

**Les éleveurs de caprins en Touraine ne trouvent plus de débouché pour les jeunes chevreaux mâles. Les vétérinaires ruraux commencent à être sollicités pour réaliser des euthanasies à la chaîne. Que faire ?**

Selon les échanges avec Interbev, les gros faiseurs ont trouvé un débouché pour les chevreaux mâles à l'engraissement via l'abattage en abattoir et la congélation. C'est à la filière de trouver des débouchés pour ces chevreaux. Ils ne paieront pas le prix habituel et les engraisseurs de chevreaux vont être en difficulté et pourraient utiliser leurs bâtiments d'élevage pour d'autres élevages ce qui posera à plus ou moins court terme le problème de la fin de vie des chevreaux.

En fonction des situations, le recours à l'euthanasie pour éviter la souffrance animale est possible en dernière instance. Pour les éleveurs laitiers de chèvre qui ont écrit au Ministre, ce sera également une perte mais plus faible si on la compare aux engraisseurs.

*(27 mars)*

**Compte tenu de la situation critique des chevreaux qui ne peuvent être engraisés, et pour lesquels les détenteurs n'ont pas les moyens de procéder à des euthanasies dans des conditions conformes, la DDCSPP 24 demande s'il est possible de mandater les vétérinaires pour réaliser ces actes?**

Il n'est pas possible de mandater un vétérinaire pour réaliser ces actes. Il est de la responsabilité des professionnels et de l'interprofession de rechercher des solutions adaptées à la problématique rencontrée et de les prendre en charge tout en veillant au respect de la protection animale. En aucun cas, l'Etat n'a à prendre en charge ces euthanasies.

*(16 avril)*

**Les maréchaux ferrant ne doivent-ils s'en tenir qu'aux urgences demandées par le vétérinaire ou le propriétaire (réponse faite par la Fédération française équine) ou peuvent-ils intervenir pour les opérations de parage?**

Le parage des pieds des chevaux est un acte essentiel en termes de santé et de bien-être animal (risques de tendinite, fourbure, etc), il ne peut être différé outre mesure, et doit être régulier (tous les mois et demi environ). Cette activité doit donc être absolument maintenue dans la mesure ou toutes les dispositions de distanciation et gestes barrières peuvent être prises. En particulier le maréchal peut intervenir même si le cheval est maintenu à la tête par un tiers.

*(27 mars)*

**Que faire du fait de l'arrêt de la vente de volailles sur les marchés ?**

Certains préfets ont maintenu la possibilité de vendre des volailles vivantes dans le cadre des marchés alimentaires. Il appartient à la filière ou aux acteurs locaux de trouver des solutions. Nous ne validons pas le fait de tuer des animaux en masse, quand la question du maintien de l'alimentation des Français se pose.

*(30 mars)*

**Est-il possible d'autoriser la mue en élevages de pondeuses en cages afin de suspendre la ponte pendant plusieurs semaines en l'absence de débouchés (RHF via les casseries) ?**

Sauf nouvelles informations dont nous n'aurions pas connaissance et à nous transmettre pour validation, les pratiques d'élevage permettant de déclencher une mue, même si elles se sont améliorées d'un point de vue bien-être animal ces dernières années, se traduisent toujours par une privation de lumière et d'alimentation voire d'abreuvement pendant plus d'une journée. Il s'agit donc de pratiques contraires à la réglementation relative au bien-être animal, et ce sur des points particulièrement sensibles.

Aussi, aucune autorisation n'est envisageable pour recourir à ce genre de pratiques même dans le contexte Covid19. Il convient donc aux industriels de trouver des débouchés pour la production en cours.

*(31 mars)*

**En l'absence de formations à la protection animale, comment gérer le renouvellement des certificats de compétence relatifs à la protection des animaux lors de leur mise à mort (CCPA), qui arrivent prochainement à échéance?**

L'article 3 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, prise en application de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que :

« Les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes et dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période :

[...] 3° Autorisations, permis et agréments ; [...] ».

Ainsi, les délais de validité des CCPA, y compris temporaires, qui arrivent à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, sont prorogés de deux mois suivant la fin de cette période. Une instruction DGAL-DGER a été publiée pour préciser notamment la marche à suivre aux organismes de formation.

*(16 avril)*

## **Apiculture**

---

**Est-ce que le récépissé de déclaration de ruches doit obligatoirement accompagner l'attestation de déplacement dérogatoire prévu par le décret du 23 mars 2020 ?**

Le récépissé de déclaration de ruches peut accompagner sans que cela soit obligatoire l'attestation de déplacement dérogatoire.

*(31 mars)*

**Est-ce que l'achat et la vente d'essaims est possible pendant la période de confinement ?**

L'activité d'achat et de vente d'essaims est une activité qui doit être reportée.  
(31 mars)

**Est-ce que le covid-19 est susceptible d'être transmis par les produits de la ruche ?**

L'Anses indique dans un avis que "À ce jour, aucun élément ne laisse penser que la consommation d'aliment contaminé puisse conduire à une infection par voie digestive; la possibilité d'infection des voies respiratoires lors de la mastication ne peut être cependant totalement exclue. Dans tous les cas, le GECU rappelle que la cuisson (e.g. 4 min à 63°C) pourrait être considérée comme efficace pour inactiver les coronavirus dans les aliments. Les bonnes pratiques d'hygiène, si elles sont appliquées correctement lors de la manipulation et la préparation des denrées alimentaires, préviennent la contamination des aliments par le virus SARS-CoV. »

Le GECU rappelle également que toute personne malade doit connaître l'importance de ne pas manipuler des aliments si elle présente des symptômes de gastro-entérite (diarrhée, fièvre, vomissements, maux de tête) mais aussi, dans le contexte actuel, d'un syndrome grippal.  
(31 mars)

**Est-ce que les opérations de transhumance sont possibles dans les communes ayant mis en place un couvre-feu ?**

Des maires ont instauré des couvre-feu pour favoriser la gestion du Covid-19. Les apiculteurs doivent s'assurer auprès des mairies concernées de la possibilité de réaliser des opérations apicoles sur ces territoires communaux durant les plages horaires de couvre-feu et moyennant le respect des gestes barrières.

(31 mars)

**Pisciculture**

---

**En cas de mortalités en pisciculture, l'éleveur porte-t-il lui-même les poissons au laboratoire ?**

Non, l'éleveur a la possibilité de faire appel à un vétérinaire local si le vétérinaire sanitaire de l'exploitation est loin (car spécialisé).

(27 mars)

**Est-il possible d'expédier leurs carpes koi chez des clients particuliers qui sont confinés à leur domicile (commande passée durant l'hiver avec hivernage associé) ?**

Il appartient à la société concernée de rechercher un transporteur qui accepte de livrer les animaux, ou de procéder elle-même à la livraison si l'éleveur est déjà titulaire d'une autorisation de transporteur de Type 1 (ou 2 si le transport est > 8h), ou si le transport est de moins de 65 km. Si l'éleveur n'est pas titulaire d'une telle autorisation de transporteur dans le cas d'un trajet de plus de 65 km, si toutes les conditions prévues par le R(CE)1/2005 peuvent être satisfaites, et si la DDPP du lieu d'exercice dispose des ressources nécessaires, l'éleveur peut également demander une autorisation de Type 1 ou 2. Mais il ne doit pas être délivré d'autorisation de complaisance, même temporaire, si les conditions ne sont pas toutes réunies.

(7 avril)

## Santé animale

---

### **Comment sont maintenues les surveillances de la PPA et de l'influenza aviaire dans la faune sauvage ?**

Les mesures de surveillance de ces maladies sont maintenues sur le terrain par les agents de l'OFB (Office français de la biodiversité) et les chasseurs, dans le respect des règles liées à la protection contre le COVID19. Les dérogations au mouvement des personnes permettent les déplacements justifiés par la participation à des missions de surveillance et de police sanitaires décidées par l'autorité administrative.

*(27 mars)*

### **Inspection biosécurité dans les élevages de porcs (IT 2019-874) : est-il prévu des adaptations pour le déploiement des formations ? est-il prévu un décalage dans les cycles de programmation (initialement expérimentation sur 2020 puis programmation sur 2021-2023) ?**

Ces formations seront déployées plus tardivement que prévu : les formations prévues fin mars et avril ont été reportées en juin, en espérant que les conditions de déplacement permettent de les réaliser.

Il reste 2 formations en mai (12 à Dijon et 19 à Angers) qui seront, soit reportées en juin si possible, soit réalisées sous forme de visioconférence.

En cas de prolongement des mesures de confinement, un nouveau report des formations restantes sera réalisé sur le mois de septembre ou bien ces formations se feront sous forme de visioconférence.

Pour la programmation des inspections sur la période 2020-2023, une révision pourra être étudiée à la fin de la période de crise.

*(16 avril)*

### **Quelle position doit-on adopter concernant le piégeage et la collecte des blaireaux ?**

Le piégeage de régulation doit être maintenu si possible autour des foyers ; les prélèvements sont congelés (prévoir la place dans les congélateurs sinon les cadavres sont éliminés vers l'équarrissage). Pas de passage au laboratoire départemental d'analyses (LDA) pour le moment.

*(27 mars)*

### **Considérant que plusieurs cabinets vétérinaires suspendent leurs interventions de prophylaxie (au motif que l'arrêt d'activité sur les interventions de convenue ne leur permet plus de financer d'autres activités ou des salariés) peut-on suspendre également la prophylaxie ?**

Non, les activités de prophylaxie prioritaires doivent être poursuivies (cf. IT aux vétérinaires) ; elles correspondent à une mission d'intérêt général. Dans le cas d'impossibilité d'accomplissement de leurs missions vis-à-vis des animaux pour lesquels ils ont été désignés, les vétérinaires sanitaires sont tenus de désigner un vétérinaire sanitaire remplaçant. Les activités de prophylaxie prioritaires sont

précisées dans les annexes des instructions techniques aux vétérinaires, aux DDCSPP et aux laboratoires.

(27 mars)

**Considérant un report de la date de fin de prophylaxie 2019-2020, peut-on envisager, pour les cheptels concernés, que les analyses faites en fin de campagne 2019-2020 puissent compter pour la campagne 2020-2021 ?**

Non, cela n'est pas envisageable. Une campagne de prophylaxie ne peut pas être annulée ou "sautée".

(27 mars)

**En filières ruminants et en filière porcine, qui doit-on informer du report de la date de fin de prophylaxie ?**

La DDCSPP doit veiller à informer en priorité l'OVS, l'OVVT et les laboratoires.

(27 mars)

**Dans quelle situation est-il nécessaire de prolonger la date de prophylaxie dans les départements?**

La Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 entrée en vigueur le 24 mars 2020 instaure un état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois ; à ce stade, il prendra fin le 25 mai 2020 sauf décision de prolongation par décret en conseil des ministres. L'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 suspend pendant la durée de l'état d'urgence ajoutée d'un mois, les délais imposés par l'administration. Les dates de fin de prophylaxie sont de ce fait prorogées d'autant, c'est-à-dire à ce stade jusqu'au 24 juin.

L'instruction aux services DGAL/SDSPA/2020-218 demande que soient pris des arrêtés préfectoraux pour étendre les campagnes de prophylaxie en adaptant la date de fin de campagne en lien avec les OP.

(16 avril)

**Comment accéder à mes ruches pour réaliser les activités qui ne peuvent être reportées ?**

La liste des activités qui ne peuvent être reportées sont listées dans une fiche de synthèse disponible sur le site du ministère de l'agriculture (*voir l'instruction technique du 20 mars 2020 sur BO Agri*).

Les actions sont les mêmes pour les apiculteurs de loisirs et professionnels.

(27 mars)

**Peut-on envisager un report des abattages sanitaires tuberculose, selon quelles modalités, quels délais ?**

Les abattages diagnostiques des animaux suspects d'une maladie réglementée restent prioritaires. La réalisation des prélèvements afin de diagnostiquer la maladie est indispensable. **En élevage bovin, la priorité doit être donnée aux élevages laitiers** de manière à limiter la période de suspension du

statut sanitaire qui limite les possibilités de commercialisation du lait. La programmation de ces abattages doit se faire en concertation avec les services d'inspection des abattoirs destinataires.

Le **délaï maximal** pour l'élimination des bovins des foyers devant faire l'objet d'un **abattage total** est porté à **2 mois** de manière à privilégier les abattages diagnostiques et l'élimination des animaux détectés lors des contrôles mis en œuvre dans les foyers bénéficiant d'une possibilité d'assainissement par abattage sélectif.

Les bovins suspects ou détectés lors des contrôles des assainissements en abattage sélectif qui ne peuvent être dirigés rapidement vers un abattoir aux fins de diagnostic doivent être isolés du reste du troupeau.

(27 mars)

### Sous-produits animaux

---

**Le site de transformation C1-C2 d'ATEMAX à Saint-Langis (Orne) devrait cesser son activité la semaine prochaine si les cimenteries ne reprennent pas leur activité. Il a été annoncé une reprise d'une cimenterie du groupe CALCIA, mais qu'en est-il des autres cimenteries ?**

Un mail du BISPE a été envoyé mardi 24 au matin (cf ci-dessous) avec demande de retour très rapide aux correspondants SPAN (en gras ci-dessous) et des points réguliers sont fait.

Les usines de transformation de sous-produits animaux de catégorie 1 produisent des graisses et des farines de viandes et d'os.

- Les graisses sont en grande partie destinées à Estener (59) pour la production de biocarburants. Cette production génère de la glycérine qui est incinérée à la cimenterie Lafarge de St Pierre La Cour, dont la prise en charge se poursuit selon les informations à ce jour jusqu'à la fin de semaine 13 (29 mars 2020). Estener a identifié des solutions d'entreposage de glycérine afin de poursuivre son activité de valorisation des graisses. Elles sont en cours d'examen.
- Les farines sont incinérées dans les cimenteries. Seules certains sites sont habilités à les utiliser. Selon les informations à ce jour, la cimenterie VICAT continue de fonctionner, la cimenterie CALCIA reprend progressivement son activité. Les cimenteries EQIOM et LAFARGE ont arrêté leurs activités pour raison de grand entretien ou de baisse de plus de 90% de leurs commandes de ciment respectivement.

Il convient donc d'être en mesure de trouver des alternatives pour maintenir l'activité d'équarrissage. Différentes alternatives sont envisagées notamment avec le MTES et le Syndicat Professionnel pour le Recyclage et l'Élimination des Déchets Dangereux (SYPRED).

- Des échanges sont en cours entre le SYPRED et le SIFCO en vue d'un recours aux incinérateurs de déchets dangereux: actuellement le SYPRED ne dispose pas de visibilité sur sa capacité à pouvoir absorber les farines. Les installations envisagées sont:
  - pour le groupe SARP : PROCINER Bassens (33) ; SIAP Bassens ; SEDIBEX Sandouville (76) ; SOLAMAT MEREX Fos ; SOLAMAT MEREX Rognac (13) ; SARP INDUSTRIES Limay (78) ; SOTRENOR Courrières (62)
  - pour le groupe SECHE: TRIADIS Rouen (76) ; TREDI SAINT VILBAS Lagnieu (01) ; TREDI Strasbourg (67) ; TREDI SALAISE St Maurice l'Exil (38).

- Recours aux centrales de combustion comme celle de Cordemais (44) (pas d'objection de la DGEC mais non retenue compte tenu de la baisse de la consommation en électricité).

Parallèlement, des sites d'entreposage externes (hors sites d'équarrissage et sites déportés des usines d'équarrissage) des farines C1, voire C2 et C3 nécessitent d'être identifiés. Le recours aux sites ayant été utilisés par le passé en 2000-2003 est à encourager. A ce jour, les sites des transports LASSALLE Saint Loup (03), Transports GELIN à Fougères (35), SAPAIC industries Quincieux (69) pourraient convenir. Les sites de Bazouges (53), Viriat (01), SOPA (15) sont déjà en cours d'utilisation. D'autres sont à l'étude.

Il est impératif de pouvoir trouver **plus de sites et des sites dans l'Est et le Sud-Ouest**. Les exigences pour ces sites sont les suivantes:

- Si le lieu d'entreposage est utilisé pour stocker des matières premières végétales, l'emploi du site pour stocker des farines C1, empêchera tout retour pour cet usage;
- Concernant la réglementation relative aux sous-produits animaux, le lieu devra être agrée au titre de l'article 24- 1 j du R 1069/2009 et respecter notamment les exigences des annexes VIII, IX (chapitre III) du R 142/2011 notamment. L'AM du 8/12/11 permet de déposer une demande d'agrément (annexe I) et reprend les éléments documentaires obligatoires (Kbis, contrat de location/titre de propriété), plans dont de circulation des produits et véhicules, plan de N/D, de lutte contre les nuisibles et registre de traçabilité). Si l'entreposage est dédié au C1 (aucun C3 ou C2), aucune procédure HACCP n'est exigible.

**Vous voudrez bien préciser pour chaque site :**

- les durées d'agrément
- les conditions de stockage (conteneurs-big bag etc)
- sites externes ou déportés des usines d'équarrissage
- produits stockés : C1, C2, C3

L'arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2731-3 de la nomenclature s'applique au titre des ICPE.

(30 mars)

## Laboratoires

---

**Est-il prévu une instruction technique sur l'activité modifiée des laboratoires d'analyse ?**

Une instruction de la DGAL aux services DD et DRAAF a été adressée le 23 mars pour indiquer les analyses considérées comme prioritaires au niveau national. Il s'agit d'un socle qui peut être complété au niveau local en fonction des besoins spécifiques. Des contacts sont en cours avec l'ADILVA pour recenser les laboratoires départementaux d'analyse opérationnels.

Par ailleurs, un courrier du ministre de l'agriculture et de l'alimentation aux présidents des conseils départementaux est en cours de signature ; il vise à rappeler aux exécutifs départementaux la nécessité de maintenir les LDA en capacité opérationnelle.

(27 mars)

**De manière générale, dans toutes les filières, comment gérer l'envoi des prélèvements aux laboratoires d'analyses en l'absence de service de ramassage des prélèvements et de courrier postal ?**

L'acheminement des prélèvements peut être réalisé par le vétérinaire (déplacement professionnel au sens du décret du 23 mars 2020) et éventuellement confié à l'éleveur moyennant la sécurisation du conditionnement.

*(27 mars)*

**Avez-vous des informations sur les modifications de services postaux (Chronopost etc), compte tenu du risque de perte de temps dans l'acheminement des prélèvements (analyses tuberculose abattoir, plan de surveillance FCO en abattoir...) ?**

Le prestataire retenu dans le cadre du marché de transport des échantillons nous a en effet informé des difficultés auxquelles il est confronté, en particulier dans les régions Grand Est, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Pays-de-la-Loire. Ces informations ont été diffusées par le prestataire auprès des services. En outre, la Poste, comme d'autres transporteurs, rencontre des difficultés et a dû mettre en place des services de livraison restreints. Dans ces conditions, il convient de restreindre l'envoi des prélèvements aux seules analyses prioritaires (cf. note de service à ce sujet).

*(30 mars)*

**Pour les élevages transhumants qui ont la possibilité de déroger à la prophylaxie brucellose classique par des prélèvements mensuels sur le lait de mélange, que faut-il faire ?**

L'instruction technique transmise est générale. Pour le cas particulier de ces élevages transhumants (cas des animaux dans le massif du Bargy en particulier), la prophylaxie sur le lait de mélange peut être maintenue. Il s'agira de s'organiser au niveau local pour assurer l'acheminement des prélèvements au laboratoire d'analyse.

*(27 mars)*

**Que faire des tubes de sang si le laboratoire d'analyse départemental n'a pas la capacité de les recevoir (pour analyse ou stockage) ?**

Il faut les acheminer à un autre laboratoire pour stockage, voire analyse s'il s'agit d'une activité prioritaire telle que listée dans l'IT du 19 mars. Dans l'attente de trouver un autre laboratoire d'analyse, il est préconisé de centrifuger et de congeler le tube de sang. Le cas échéant et s'il s'agit d'une activité prioritaire telle que celles listées dans l'IT du 19 mars, il faut renouveler le prélèvement, une fois le laboratoire pour l'analyse identifié.

*(27 mars)*

**Que faire lorsqu'un laboratoire nous sollicite pour disposer d'une attestation sur le caractère prioritaire de la continuité de ses missions d'analyses ?**

L'édition des attestations aux agents relève de la responsabilité du directeur de laboratoire, pas de la DDCSPP. L'IT aux vétérinaires mentionne que les analyses de prophylaxie correspondent à une activité prioritaire. Une IT parallèle a été envoyée aux laboratoires et aux services déconcentrés. Cet aspect est repris dans l'IT aux laboratoires, notamment dans son annexe.



(27 mars)

**Le laboratoire d'analyse vétérinaire demande à pouvoir réduire son astreinte et ne pas venir collecter et analyser les prélèvements trichine et les analyses salmonelles (pré-abattage). Une première réponse négative lui a été formulée par la DAAF. Il reformule sa demande le vendredi 20 mars. Y a-t-il une consigne nationale sur ces analyses et un allègement ?**

Voir la note laboratoire diffusée le 23 mars aux services déconcentrés.

(30 mars)

**Les LNR sont-ils opérationnels dans le contexte du COVID?**

Dans le contexte de la crise COVID-19, les Laboratoires nationaux de référence ont reconfiguré leurs activités, souvent en privilégiant le télétravail. Toutefois, à tout moment les LNR peuvent être sollicités. La DGAL a dressé une liste des points de contact au sein des LNR qui a été envoyée aux DRAAF/DAAF/SRAL/SALIM le 31 mars 2020

(31 mars)

**Les activités des laboratoires agréés sont-elles considérées comme des activités essentielles?**

L'activité des laboratoires agréés ou reconnus par le MAA a fait l'objet d'une note de la DGAL, en date du 23 mars, adressée aux DDP et aux DRAAF. A cet égard, la note détaille les opérations jugées nécessaires de maintenir. Elle est accompagnée d'une liste des analyses considérées prioritaires. Il est attendu également que chaque DRAAF/SRAL ou DD, après avoir établi son propre plan de continuité d'activité et définit les analyses qu'il demandera / ou pourrait demander aux laboratoires durant la période de confinement, contacte son / ses laboratoire(s) d'analyse et vérifie que les analyses identifiées pourront bien être réalisées, ainsi que les éventuelles conditions particulières de leur réalisation durant cette période (modalités d'acheminement, délais de réalisation). Si besoin, il est également demandé de remonter toute difficulté que rencontrerait les laboratoires pour la réalisation des analyses prioritaires.

(31 mars)

**Comment sont assurées les analyses d'autocontrôles?**

Concernant les laboratoires d'autocontrôles, au-delà des analyses prioritaires listées dans la note du 23 mars, les directions départementales et les DAAF ou DRAAF veilleront à ce qu'un minimum de prestations soit assuré, en fonction des besoins des filières locales, afin de ne pas pénaliser la mise en marché des produits alimentaires. Ceci doit être en particulier vérifier dans les territoires insulaires ou isolés, où l'offre est par nature plus limitée.

(31 mars)

**Est-il prévu des adaptations de l'activité des laboratoires d'analyse vétérinaires, suite à la décision du ministère de la santé consistant à pouvoir réquisitionner ces laboratoires pour faire du dépistage covid-19 ?**

Le décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à

l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoient la participation des laboratoires vétérinaires pour la réalisation d'analyses covid-19. Ces deux textes ont été publiés au Journal Officiel du 6 avril 2020.

En vertu du décret, en cas de besoin, le préfet du département peut faire appel à des laboratoires autres que les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation de l'étape analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR. Ils ne seront pas sollicités, ni pour le prélèvement, ni pour l'interprétation des résultats.

Toutefois la réquisition des laboratoires d'analyses vétérinaires doit se réaliser sans dégrader la capacité de ces laboratoires à réaliser les analyses prioritaires nécessaires à la sécurisation de la chaîne alimentaire.

Toute adaptation de l'activité du laboratoire ayant des conséquences sur la réalisation des analyses de laboratoire prioritaires selon le plan de continuité d'activité défini par la DGAL adressé aux services déconcentrés le 23 mars 2020, devra être communiquée immédiatement à celle-ci.

**Liens pour accéder :**

- au modèle-type de convention entre laboratoire d'analyse humaine et laboratoire sous-traitant pour la phase analytique RT-PCR Covid-19 ;
- à la FAQ destinée aux ARS, préfets et laboratoires d'analyses concernant le recours aux laboratoires dérogatoires ;
- à la liste des réactifs utilisables pour la réalisation de ces analyses (réactifs bénéficiant d'un marquage CE ou, à défaut, de la validation par le CNR. Certains réactifs élaborés par des fabricants de kits vétérinaires y figurent déjà).

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/dans-les-etablissements-de-sante-recommandations-covid-19-et-prise-en-charge>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/en-ambulatoire-recommandations-covid-19-et-prise-en-charge>

(9 avril)

**Des modèles de convention de mise à disposition de LDA pour le Covid, circulent. Ces modèles ne comportent pas de clause en cas de crise dans les domaines de la DGAL nécessitant de rebasculer les moyens en santé animale ou végétale. L'article 3 parle de dénonciation en cas d'une demande d'une des 2 parties avec délai de 3 mois, ou par suspension de l'autorisation de l'État. Ces 2 cas ne correspondent pas à ce qui se passerait en cas de crise véto : 3 mois trop long et l'autorisation de l'État porte sur tous les laboratoires agréés alors que seuls certains concernés pourraient être réorientés. Ces modèles sont-ils conformes ?**

Le recours aux laboratoires agréés par le MAA pour les analyses de détection du virus SARS-CoV-2 par RT PCR intervient dans le cadre d'une réquisition par le représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions prévues à l'article 12-1 alinéa VII du décret n°2020-400

du 5 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En cas de crise nécessitant la mobilisation des laboratoires agréés par le MAA, l'arrêté de réquisition peut être abrogé par le représentant de l'Etat dans le département.

D'autre part, les dispositions de l'article 6 du décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015, relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses, ainsi que les dispositions de l'article L. 2215-8 du code général des collectivités territoriales s'appliquent. Elles obligent les laboratoires départementaux d'analyses à mettre leurs capacités d'analyses à la disposition du représentant de l'Etat dans le département en cas de menace ou d'atteinte grave à la santé publique.

Enfin, un modèle de convention, validé par la DGAI et l'ADILVA, est disponible sur le site Internet du ministère des solidarités et de la santé aux adresses suivantes ([voir la rubrique « Laboratoire de biologie médicale »](#)):

- <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/dans-les-etablissements-de-sante-recommandations-covid-19-et-prise-en-charge>

- <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/en-ambulatoire-recommandations-covid-19-et-prise-en-charge>

Il prévoit, au point 7, les conditions de résiliation de la convention passée entre le laboratoire vétérinaire et le laboratoire de biologie médicale et qu'« Il est mis fin à cette convention au terme de la période d'urgence ou **lorsque l'un ou l'autre ou les deux laboratoires ne sont plus en capacité d'en respecter les dispositions.** »

(15 mai)

## Mouvements d'animaux d'élevage / identification

---

**Y a-t-il des assouplissements prévus concernant les règles de notifications de mouvements d'animaux, dans le cas de situations de carence des services d'élevage ? Y aura-t-il aussi une souplesse vis-à-vis des situations de difficulté d'approvisionnement en boucles d'identification ?**

Pour le moment et tant que les services postaux fonctionnent, les établissements de l'élevage (EDE) assurent une permanence qui permet la continuité de service. Une réflexion est actuellement conduite avec l'ensemble des acteurs (EDE, Groupements de défense sanitaire - GDS, fabricants) pour encadrer un fonctionnement minimum en cas de défaillance totale de la poste: une note sera rédigée à l'intention des EDE, des GDS.

(27 mars)

**Avez-vous des informations concernant la possibilité de dématérialisation des certificats aux échanges intra-UE évoquées dans l'IT du 19/03 ?**

Voir la note DGAL/SDSPA/2020-198 du 20/03/2020.

*(27 mars)*

**Un opérateur de volailles d'un jour a des difficultés de planification qui nous obligent en temps normal à refaire les certificats. Avec les contraintes du moment, il est compliqué de faire se déplacer à nouveau les agents pour imprimer ainsi que les vétérinaires signataires. Les difficultés sont :**

- le changement d'immatriculation par rapport au camion initialement prévu du fait des difficultés rencontrées par les transporteurs eux-mêmes ;
- les modifications du volume avec une baisse au dernier moment du nombre d'animaux commandés et donc à expédier ;

**Dans ces 2 cas, est-il envisageable que l'opérateur raye proprement, corrige, scanne et nous envoie le certificat à modifier ? Ou bien une autre solution est-elle envisagée ?**

L'opérateur peut effectivement rayer et corriger. Il vous renvoie le certificat, et dès que vous avez quelqu'un de présent, il signe et tamponne les ratures pour les valider puis vous renvoyez le tout aux autorités à destination. Le mieux est de le faire le plus rapidement possible. Dans TRACES, un certificat de remplacement peut être établi avec les bonnes données.

*(27 mars)*

**Pour la certification aux échanges, l'IT 2020-198 prévoit l'envoi par e-mail du certificat aux autorités à destination. Ou peut-on trouver ces adresses mail ?**

Les adresses des autorités à destination peuvent être trouvées dans TRACES/rapport/Autorités et Utilisateurs. Chercher par Pays et Code postaux. Il peut être nécessaire de mettre 2 chiffres suivi de % pour trouver les autorités. Vous pouvez également passer par l'opérateur qui pourra éventuellement obtenir cette adresse auprès de l'opérateur à destination.

*(31 mars)*

**A la suite des mesures gouvernementales interdisant l'ouverture des marchés, s'est posée à la préfecture de la Mayenne la question de déroger à l'interdiction, pour d'évidentes préoccupations de BEA, les veaux étant menacés d'euthanasie s'ils n'étaient pas vendus (à des intégrateurs ou vers l'Espagne) lors de ce marché.**

**L'analyse de la DD les conduit à penser que ce " marché aux veaux " n'est pas un marché alimentaire de plein air ouvert au public mais un centre de rassemblement d'animaux vivants ouvert uniquement à des professionnels. Les mouvements d'animaux ne sont pas interdits ; il appartient à l'organisateur de gérer les mouvements des professionnels (limités à 30) dans le respect des consignes gouvernementales de biosécurité (distance, gestes barrières ... etc). Un protocole est mis en place par la mairie locale qui accueille les négociants, dans ce sens.**

Nous confirmons l'analyse selon laquelle un marché aux veaux n'est pas un marché alimentaire de plein air ouvert au public, mais s'apparente à un centre de rassemblement d'animaux vivants ouverts uniquement à des professionnels. Le préfet doit déterminer les conditions dans lesquelles ces marchés aux bestiaux peuvent perdurer de façon à limiter les euthanasies si les ventes ne se font pas. Ces éléments sont repris dans une instruction qui va paraître prochainement.

La rédaction est la suivante : " Il est à noter que le décret 2020- 293 du 24 mars 2020 interdit les rassemblements de plus 100 personnes sauf dérogation émise par le représentant de l'Etat, le préfet définira en conséquence les conditions dans lesquelles les marchés aux bestiaux pourront être maintenus pour assurer la continuité de la commercialisation des animaux."

(31 mars)

---

## Abattoirs

---

### Pour les abattages tuberculeux, comment prioriser les activités de l'abattoir dans un contexte d'activité réduite ?

Il faut privilégier les abattages diagnostiques autant que possible, repousser les abattages totaux éventuellement. Si les abattages diagnostiques ne se font pas, les animaux resteront confinés en bâtiments. Les abattages diagnostiques en filière laitière sont prioritaires par rapport aux abattages diagnostiques en filière allaitante.

(19 mai)

### Quels sont les principes à adopter pour la gestion des personnes qui auront été en contact de près ou de loin avec une personne malade ? Quelle conduite tenir si elles mettent en œuvre leur droit de retrait, notamment si manque d'effectifs. Quel est l'argumentaire juridique pour refuser le droit de retrait ? Faut-il procéder à une réquisition ?

Pour la conduite à tenir vis-à-vis des malades, suspects et contacts, consulter les fiches réflexes réalisées par le Secrétariat général du MAA.

En situation de crise, les possibilités de recours à l'exercice du droit de retrait sont limitées, dès lors que l'employeur a pris les mesures de prévention et de protection nécessaires, à savoir les conditions permettant aux agents de respecter les consignes de distanciation (postes de travail espacés de plus d'un mètre) et les gestes barrières (gel hydro-alcoolique ou lave main à disposition).

Pour pallier le manque d'effectifs en abattoir (mission prioritaire), il convient de mobiliser les agents qui travaillent sur des missions non prioritaires. C'est l'objectif qui doit être poursuivi dans le cadre du plan de continuité d'activité de la DD : les agents qui ne sont pas affectés sur des missions essentielles doivent en priorité être redéployés sur les missions essentielles dès lors qu'il y a besoin de les remplacer. Si plus aucun redéploiement n'est possible il faut travailler au niveau régional et en lien avec les IGAPS pour trouver des solutions de proximité (interdépartementales ou régionales) compte-tenu des difficultés d'hébergement ou de restauration dans le contexte de confinement. Une adaptation de la cadence de la chaîne d'abattage est aussi à envisager pour permettre la continuité de l'activité.

Parler de « réquisition » n'est pas adapté. Soit la personne est légitime à s'absenter (en fonction des fiches réflexes), soit elle ne l'est pas et elle ne peut invoquer un droit de retrait si l'administration lui garantit des conditions de travail qui permettent les gestes barrière et la distanciation.

(30 mars)

## Abattoirs volailles

---

**Pour des petits producteurs de volailles ayant des difficultés à faire abattre leurs animaux dans des abattoirs agréés, peut-il être envisagé d'explorer la possibilité de faire abattre ces animaux dans des EANA ou des tueries de volailles de proximité ? Ces difficultés ont des origines multiples : fermetures d'abattoirs agréés, abattoirs agréés n'ayant plus de créneaux disponibles, et abattoirs restant ne répondant pas aux types d'abattages recherchés.**

Cela n'est pas possible.

Les EANA sont des établissements manipulant les animaux et les produits issus de l'exploitation en question. Ils ne répondent pas aux garanties de maîtrise suffisante prévues par la réglementation pour la prévention des risques sanitaires notamment s'agissant de santé animale (biosécurité par exemple) pour accepter des animaux provenant d'autres exploitations. De plus l'abattage en EANA ne permettrait pas d'estampiller les carcasses des volailles abattues avec la marque européenne, les voies de commercialisation des produits s'en trouvant donc très fortement réduites.

Il est donc nécessaire de solliciter des abattoirs agréés. Les éleveurs qui ne trouveraient pas d'abattoir disponible peuvent contacter les fédérations professionnelles tels que la FIA et le CNADEV pour les aider à trouver une solution d'abattage.

*(15 avril)*

**Comment respecter la fréquence d'inspection en abattoir de volailles (IT 2015-17) en cas de sous-effectifs du Service vétérinaire d'inspection (SVI) ?**

Il est possible d'adapter la fréquence d'inspection en cas de nécessité notamment pour faire respecter les mesures de distanciation nécessaires.

*(27 mars)*

**Prélèvements salmonelles en abattoirs de volailles : quelles seraient les possibilités de dérogation et les conditions pour autoriser l'abattage de lots sans résultats « salmonelles » avant abattage ?**

L'instruction DGAL/SDSPA/ 2020-226 précise les éléments sur ce point.

*(19 mai)*

## Profession vétérinaire

---

**Les vétérinaires peuvent ils se mobiliser pour participer à la réserve sanitaire mise en place par région?**

Les vétérinaires (étudiant, vétérinaire en activité, jeune retraité) peuvent faire cette démarche volontaire en s'engageant dans la Réserve Sanitaire via le formulaire adéquat de Santé Publique

France. Les modalités de formation, de déploiement et d'encadrement de ces volontaires doivent demeurer sous la responsabilité des Autorités de Santé, comme le stipule l'Art. L3134-2 du Code de la Santé Publique.

Les modalités pratiques seront mises en œuvre et diffusées auprès des vétérinaires par le CNOV, qui est en relation avec les Autorités de Santé.

(27 mars)

**Peut-on renouveler l'habilitation sanitaire provisoire d'un vétérinaire qui devait suivre la formation (FPHS) dans les prochaines semaines mais pour qui la session de formation a été annulée en raison de la gestion du Covid-19 ?**

Pour les vétérinaires habilités qui ont bénéficié de la dérogation prévue à l'article R.203-3 du CRPM, arrivant à l'expiration du délai des 12 mois et n'ayant pas pu bénéficier des formations qui ont été annulées en raison du Covid-19, ces derniers peuvent bénéficier d'une prolongation de leur habilitation de 6 mois sous réserve de leur engagement par écrit d'effectuer la formation précitée dès sa reprogrammation.

(27 mars)

**Les formations des vétérinaires sanitaires peuvent-elles maintenues en visioconférence ?**

Oui, certaines formations peuvent être réalisées en téléformation selon une méthodologie proposée par l'ENSV-FVI en coordination avec la SNGTV sous réserve que la DDecPP, la DRAAF, l'OVVT, les formateurs impliqués et l'ENSV-FVI s'accordent sur la possibilité de préserver la qualité des échanges au cours de cette formation à distance et que le VPN du MAA ne soit pas utilisé pendant ces formations.

Des sessions tests sont en cours, notamment pour le module "Filière équine : Réglementation en matière d'identification et de pharmacie vétérinaire". Il est prévu à ce stade d'utiliser l'outil GoToMeeting. Les vétérinaires sanitaires comme les agents de l'Etat pourront s'y connecter gratuitement. Il est demandé à ces derniers de veiller à se déconnecter de leur VPN avant de rejoindre la visioconférence.

Toute DDecPP intéressée par la tenue de ces formations à distance est invitée à prendre l'attache de sa DRAAF qui pourra contacter l'ENSV-FVI à ce sujet ([formco.ensv@ensv.vetagro-sup.fr](mailto:formco.ensv@ensv.vetagro-sup.fr)).

(30 mars)

**Sur les actes à maintenir pour les vétérinaires : interrogation sur l'arrêt ou non de la vaccination des chevaux (grippe équine et Rhino) : les centres équestres garants des soins aux chevaux de propriétaires s'inquiètent et veulent une confirmation de l'Etat.**

L'Etat a fait part des mesures concernant les missions relatives à la santé publique vétérinaire que les vétérinaires réalisent pour le compte de l'Etat ou pour la certification et les mouvements des animaux (vétérinaires sanitaires, habilités et mandatés). Dans ce contexte, la DGAL a formulé le fait que la vaccination des animaux contre les dangers sanitaires réglementés ne doit pas être reportée lorsque le vétérinaire estime qu'elle ne peut pas l'être.

En ce qui concerne les missions du vétérinaire hors champ des missions listées ci-dessous (question n°43), l'Etat ne peut formuler que des recommandations sur l'activité libérale, il n'est pas de sa

compétence de formuler des obligations-interdictions. C'est au CNOV de prendre position, ce qu'il a fait par un communiqué, puis à chaque vétérinaire de gérer en son âme et conscience.

*(30 mars)*

**Face à l'incompréhension de certains vétérinaires sur les missions prioritaires maintenues (notamment prophylaxies et castration des chats errants) et qui souhaitent "rendre" leur mandat sanitaire, comment peut-on clarifier les informations ?**

Il faut se reporter aux communiqués de presse de l'Ordre national des vétérinaires :

<https://www.veterinaire.fr/la-profession/boite-a-outils-covid-19/les-communiques-de-lordre.html>

*(30 mars)*

**Activité des cabinets vétérinaires : des informations contradictoires circulent et un cadrage précis, notamment sur le maintien ou pas des activités de prophylaxie, de police sanitaire, serait le bienvenu. Il conviendrait également de fixer une ligne de conduite sur les suites dans l'éventualité où elles seraient arrêtées : est-ce qu'il appartiendra aux préfets, au cas par cas, de prendre des décisions sur le maintien ou pas des qualifications, par exemple ?**

Dans le cas où les délais de prophylaxie ne sont pas compatibles avec les mesures actuelles au regard du COVID19, ceux-ci peuvent être modifiés par arrêté préfectoral (cf IT activités vétérinaires du 20 mars, parue le 23 mars). L'objectif d'un report est de maintenir les qualifications. Pour analyser la faisabilité et l'intérêt d'un éventuel report, il convient de prendre en compte le contexte local : nombre d'élevages restant à faire, nombre d'élevages pour lesquels on peut décaler la prophylaxie, des vétérinaires disponibles pour faire les prélèvements et disponibilité du laboratoire pour réaliser les analyses. La date de fin de prophylaxie doit donc faire l'objet d'un échange avec la DD, l'OVS, l'OVVT et le laboratoire.

L'urgence de prolonger la date de fin de campagne dépend de la date initialement fixée et donc de son échéance proche ou pas.

*(30 mars)*

**L'instruction technique sur les missions vétérinaires appellent de nombreux commentaires localement de l'Ordre et de l'OVVT, concernant majoritairement la conduite à tenir en filière équine pour : gynécologie équine ? Au sein du cabinet ? Dans les haras ? Suivis de reproduction ? Suivis qualité du lait ? Parage curatif ou préventif ?**

Il n'appartient pas à l'Etat mais à l'Ordre national des vétérinaires de prendre position sur le maintien des activités libérales. Le CNOV a pris un certain nombre de positions par communiqué auquel les vétérinaires peuvent se référer. La DGAL a simplement émis des recommandations mais elle ne peut juridiquement aller plus loin.

Il est nécessaire de leur rappeler qu'en ces temps de crise, la priorité doit être donnée au maintien de la production alimentaire et de la distribution de celle-ci, dans le respect du bien-être animal. Aussi, les animaux de rente doivent pouvoir continuer à être suivis de façon à maintenir la production dans le respect des règles sanitaires de santé publique et de santé animale.

L'IFCE a par ailleurs produit une note avec les responsables de la filière sur l'organisation de la gynécologie équine.

*(30 mars)*



## **Les visites sanitaires obligatoires et les bilans sanitaires d'élevage (BSE) peuvent-ils être faits par téléphone ?**

- Les visites sanitaires en élevage font partie des activités des vétérinaires sanitaires pouvant être reportées (cf. IT DGAL/SDSPA/2020-200). Ces visites ayant comme objectif principal de sensibiliser les éleveurs à une thématique donnée, il est également possible de les réaliser à distance pendant la crise Covid, de préférence par visioconférence ou appel vidéo (outils plus adaptés à une bonne communication entre le vétérinaire sanitaire et le détenteur des animaux), en cas d'impossibilité par téléphone.

Dans tous les cas, il est nécessaire que :

- i) le vétérinaire envoie au détenteur des animaux par email en amont de l'échange les illustrations du questionnaire et du vade-mecum nécessaires au bon déroulement de cette discussion (ces documents seront prochainement transmis sous format pdf par les OVVT)
- et ii) le vétérinaire fournisse au détenteur des animaux après la discussion la fiche d'information à l'attention de l'éleveur et le questionnaire de visite signé (il est nécessaire d'avoir les signatures du vétérinaire et de l'éleveur sur ce document).

Nous allons voir avec la SNGTV comment ils peuvent accompagner les vétérinaires dans la démarche.

- En ce qui concerne les visites BSE, comme indiqué dans l'IT sur les activités vétérinaires, elles ne sont pas prioritaires. Elles doivent être suspendues durant la période de confinement. Il est considéré que le BSE et le protocole de soins arrivant à échéance durant cette période restent valables et permettent la prescription hors examen clinique et, le cas échéant, la délivrance associée.

Une programmation de la visite de BSE est attendue dans des délais raisonnables dès la levée des mesures de confinement, sous 3 mois au maximum, ceci afin de tenir compte des difficultés de reprogrammation éventuelles. Passé ce délai, la prescription et la délivrance seront considérées comme illégales. Nous rappelons que les visites BSE doivent être réalisées physiquement uniquement (et non par téléphone ou par visio-conférence).

(30 mars)

## **Quels sont les droits des cabinets vétérinaires en matière de chômage partiel ?**

Le sujet est en discussion entre le Cabinet, le Cabinet du Ministère du travail, le CNOV et le SNVEL.

(30 mars)

L'instruction technique DGAL/SDSPA du 20 mars 2020 sur les missions vétérinaires dont la continuité doit être assurée indique, au paragraphe 1. (a) vi), "*la vaccination des animaux contre les dangers sanitaires réglementés lorsque le vétérinaire estime que celle-ci ne peut pas être reportée*". La question de la validité de la vaccination rage se pose.

**Pour anticiper le cas éventuel d'un animal contact avec un animal enragé (importé) et définir la conduite à tenir pour le cas où la vaccination rage n'est plus valide, les dispositions en matière de vaccination rage des carnivores domestiques doivent être précisées au niveau national. Le rappel du vaccin rage, dont la validité cesse au-delà d'un an, fait-il partie des missions dont la continuité doit être assurée ?**

Oui mais elle doit être analysée en fonction de l'analyse de risque que le vétérinaire doit apprécier.

(30 mars)

**L'instruction technique sur les missions vétérinaires considère que les visites « Plan sanitaire d'élevage (PSE) peuvent être reportées. En cohérence, les groupements demandent l'autorisation de pouvoir délivrer des médicaments aux éleveurs même quand la dernière visite est antérieure au 1er mars 2019.**

Les visites PSE, non prioritaires, doivent être suspendues durant la période de confinement. Il est considéré que le PSE reste valable et permet la prescription hors examen clinique et, le cas échéant, la délivrance associée. Une programmation de la visite de PSE est attendue dans des délais raisonnables dès la levée des mesures de confinement, sous 3 mois au maximum, ceci afin de tenir compte des difficultés de reprogrammation éventuelles. Passé ce délai, la prescription et la délivrance seront considérées comme illégales. Nous rappelons que les visites PSE doivent être réalisées physiquement uniquement (et non par téléphone ou par visio-conférence).

(30 mars)

**L'Ordre national prône un arrêt des cliniques vétérinaires avec des actes sur rendez-vous si non reportables. Les refuges demandent la continuité des primo-vaccinations (parvovirose très fréquente à La Réunion, et forte concentration de chiots en refuges). De plus, les stérilisations réalisées sur les chiennes dans le cadre du plan de lutte de la préfecture contre l'errance canine sont à l'arrêt.**

**Quelle position adopter : risquer des parvoviroses et des saillies pour ne pas autoriser les déplacements des propriétaires ?**

Comme indiqué ci-dessus, il n'appartient pas à l'Etat mais à l'Ordre national des vétérinaires de prendre position sur le maintien des activités libérales. Le CNOV a pris un certain nombre de positions par communiqué auquel les vétérinaires peuvent se référer. La DGAL a simplement émis des recommandations mais elle ne peut juridiquement aller plus loin.

(30 mars)

**Compte tenu des publications scientifiques récentes et des études en cours dans le champ de la recherche sur la présence du virus du Covid-19 chez les félins, les DDPP ont-elles un rôle à jouer? Quelle est la conduite à tenir dans les DDPP, notamment en cas de questions des vétérinaires praticiens?**

Les conclusions de l'expertise, en l'état actuel des connaissances, restent celles mentionnées dans la FAQ du SIG, basées sur l'avis de l'Anses 2020-037 du 9 mars 2020: le chat peut être porteur passif de matériel génétique du SRAS-COV-2, virus du Covid-19, mais sans qu'une signification épidémiologique ait pu être mise en évidence au regard d'une retransmission à l'homme ou à d'autres espèces (infection et zoonose réverse non avérées chez les félins). De nombreuses études sont actuellement menées dans le monde sur ce sujet. En France, on recense notamment une étude de terrain portée par le laboratoire de santé animale de l'Anses Maisons-Alfort, en lien avec l'ENVA, sur des chats identifiés dans des cabinets vétérinaires en Ile-de-France. Par ailleurs, l'Anses va revoir ses conclusions d'expertise à la lueur des nombreuses publications scientifiques actuelles et pourra donner des recommandations complémentaires si nécessaire.

Si des cabinets vétérinaires interrogent des DDPP sur la conduite à tenir vis-à-vis des chats vivants avec des maîtres malades du Covid, les DDPP rappelleront les éléments ci-dessus. Si des recherches ultérieures nécessitaient le recrutement de chats en cabinets vétérinaires, la DGAL relayerait cette information, en liaison avec le CNOV et les équipes de recherche demandeuses. Pour l'heure, la DGAL ne préconise donc aucun dépistage en routine sur les chats.

*(9 avril)*

**A qui s'adresser en cas de demande d'accès à des médicaments vétérinaires pour un usage thérapeutique humain ?**

Face à la pénurie de médicaments à usage humain liée au contexte covid-19, un décret paru le jeudi 2 avril 2020 prévoit qu'en cas d'impossibilité d'approvisionnement en spécialités pharmaceutiques à usage humain, des médicaments à usage vétérinaire à même visée thérapeutique peuvent être prescrits, préparés, dispensés et administrés en milieu hospitalier. Seuls les stocks de médicaments disponibles auprès des industriels pharmaceutiques vétérinaires sont concernés. Les stocks disponibles chez les vétérinaires praticiens et les distributeurs en gros vétérinaires restent quant à eux réservés à la médecine vétérinaire afin de permettre la poursuite des activités essentielles. L'ANSM (Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé) est en charge du pilotage national du dispositif. Le recours aux médicaments vétérinaires ne se fera qu'après décision de l'ANSM. Des sollicitations peuvent vous être adressées pour tenter d'obtenir des médicaments vétérinaires en remplacement des spécialités humaines qui viendraient à manquer.

Il est impératif que ces demandes soient adressées à votre agence régionale de santé (ARS) qui est en contact direct avec la cellule de crise nationale chargée de répartir les besoins.

*(16 avril)*

**Deux instructions techniques (2020-200 du 20/03 et 2020-218 du 01/04) portent sur les mêmes domaines sans que l'une ne modifie ou abroge l'autre. Certains points, comme la surveillance des chiens mordeurs, sont repris dans les deux instructions mais de manière significativement différente. Par exemple, l'une (2020-200) prévoit de faire par téléphone l'une des visites de chiens mordeurs, et pas l'autre (2020-218). En pratique, et sauf avis contraire de la part de la DGAL, les directions départementales appliqueront les modalités qui leur semblent les mieux adaptées.**

L'IT 2020-200 s'adresse aux vétérinaires praticiens et leur permet exceptionnellement de remplacer la deuxième visite par un entretien téléphonique. L'IT 2020-18 s'adresse aux DDecPP pour préciser les missions de SPV dont la continuité doit être assurée parmi lesquelles est listée le suivi de la bonne réalisation des visites sanitaires sans que soient rappelées les dispositions particulières autorisées dans l'IT 2020-200. Les deux IT ne sont pas en contradiction mais offrent un niveau de précisions adaptées au public auquel elles s'adressent.

*(16 avril)*

**En vertu du décret relatif à l'expérimentation de la télémedecine vétérinaire, certaines missions relevant du mandat ou de l'habilitation sanitaire pourraient-elles passer par la télémedecine ? Si oui, lesquelles?**

La télé médecine couvre un ensemble de pratiques: téléconsultation, télésurveillance, téléexpertise, téléassistance et régulation médicale. Elles concernent la relation vétérinaire/ détenteur ou propriétaire, et relèvent donc de la téléconsultation et télésurveillance (les trois autres pratiques relevant de la relation entre vétérinaires).

Le décret est très précis: la téléconsultation et la télésurveillance ne peuvent être pratiqués que, selon les conditions définies dans le décret, pour:

- la **médecine collective** (dans le cadre du suivi sanitaire permanent) ;

- la **médecine individuelle**

**et donc dans le cadre d'un contrat de soins passé entre le vétérinaire et le détenteurs des animaux.**

Statut du vétérinaire	Missions	Télé médecine oui/non	Commentaires
Vétérinaire sanitaire	Visite sanitaire obligatoire (VSO)	NON	La visite sanitaire obligatoire s'inscrit dans une démarche de pédagogie afin de sensibiliser l'éleveur à la santé publique vétérinaire et améliorer le niveau de maîtrise en élevages. Elle est accomplie à l'occasion d'une visite réalisée dans l'exploitation en présence de l'éleveur ou de son représentant (Arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages). Les circonstances exceptionnelles de l'état d'urgence sanitaire covid19 ont conduit à considérer certaines missions vétérinaires comme essentielles. Les VSO n'en faisaient certes pas partie mais afin de réduire des retards de réalisation irrattrapables, le vétérinaire avait exceptionnellement la possibilité de les réaliser par téléphone. Dans les conditions définies par le décret sur la télé médecine, les visites sanitaires obligatoires ne s'inscrivent ni dans la téléconsultation, ni dans la télésurveillance. Elles doivent être réalisées lors d'une visite réalisée par le vétérinaire dans l'exploitation.
Vétérinaire sanitaire	Chiens mordeurs	OUI (en partie)	Toutes morsures de chiens doivent s'accompagner de mesures de prévention afin de garantir la santé et la sécurité des personnes. Afin de protéger la personne mordue, le propriétaire ou le détenteur du chien mordeur doit faire examiner son chien par le vétérinaire sanitaire, 3 fois dans les 15 jours qui suivent la morsure/griffure. La première visite, qui intervient dans un délai de 24 heures, ainsi que la dernière visite, le 15ème jour de surveillance, doivent faire l'objet d'une consultation physique. Par conséquent seule la deuxième visite, au plus tard le 7ème jour après la morsure/griffure, peut être effectuée en téléconsultation.
Vétérinaire mandaté	Certification Protection animale	NON	Les mandats relatifs à la certification ou à la protection animale n'entrent pas dans le cadre d'un contrat de soin. Le vétérinaire mandaté ne peut avoir recours à la téléconsultation pour la réalisation de ses missions officielles.
Vétérinaire libéral	CVI carcasse/animal vivant	NON	L'établissement d'un CVI ne peut se faire à distance. Le vétérinaire intervient au plus vite dans l'exploitation pour évaluer l'état de souffrance de l'animal, et en connaissance de cause, décider de : - un abattage en urgence à l'élevage (CVI carcasse signé par le vétérinaire) avec mise à mort de l'animal par le vétérinaire ou un détenteur du CCPA (certificat de compétence) - un transport de l'animal vivant à l'abattoir (CVI animale vivant signé par le vétérinaire) - une euthanasie par le vétérinaire.

			Dans tous les cas, le vétérinaire doit être présent sur le site.
Vétérinaire libéral	BSE	NON	<p>La visite annuelle obligatoire pour renouveler le BSE et le protocole de soin doit se faire en présentiel pour préserver le lien véto/exploitant; les visites de suivi et les soins réguliers peuvent faire l'objet d'une téléconsultation. Le bilan sanitaire d'élevage (BSE) établit au regard de critères qualitatifs et quantitatifs l'état sanitaire de référence de l'élevage. Ces informations sont collectées lors d'une visite du vétérinaire programmée à l'avance avec le détenteur des animaux et effectuée <u>en présence des animaux dans l'élevage</u> (Article R5141-112-2 du CSP. Ce bilan se fait au moins une fois par an et ne peut pas se faire dans le cadre de la téléconsultation et de la télésurveillance.</p> <p>Les conditions à respecter dans le cadre du suivi sanitaire permanent pour autoriser la prescription hors examen clinique, sont non seulement la réalisation du BSE annuel avec le protocole de soins qui sert de référence pour la prescription des médicaments sans examen clinique systématique, mais aussi la dispensation de soins réguliers et la réalisation de visites régulières de suivi.</p> <p>Le décret précise les conditions qui permettent, dans le cadre du suivi sanitaire permanent, d'effectuer certaines visites (en dehors de la visite de bilan sanitaire d'élevage) en téléconsultation.</p>
Vétérinaire libéral	PSE (groupements agréés)	NON	<p>Le plan sanitaire d'élevage (PSE) vise à renforcer le lien éleveur / vétérinaire et autoriser la délivrance d'une large gamme de produits à visée préventive à des tarifs compétitifs. Sa mise en place dans un élevage adhérent du groupement se fait à la suite d'une visite bilan réalisée une fois par an par le vétérinaire. Cette visite doit se faire sur le site de l'exploitation car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le décret précise que la télé médecine collective n'est possible que dans le cadre du suivi sanitaire permanent</li> <li>- la visite ne s'inscrit pas dans le cadre d'un contrat de soin</li> <li>- la réalisation de la visite nécessite l'accès à des informations sanitaires auxquelles le vétérinaire aura accès sur le site de l'exploitation.</li> </ul>

(15 mai)

## 2/EXPORT, IMPORTATION, INTERNATIONAL – ECHANGES DROM

### Est-ce que la certification export est toujours effectuée par les services ?

Oui, la certification à l'export fait partie des missions essentielles des services de l'Etat. Elle est mise en œuvre selon le plan de continuité de l'activité défini par les préfets. Les conditions peuvent donc différer entre départements.

Des compléments d'information sont disponibles sur Expadon 1 (DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET GENERIQUES / AUTRES DOCUMENTS / BILANS D'INFORMATIONS SANITAIRES / COVID19\_tableau\_suivi\_conditions\_export\_pays\_tiers...) précisant les éventuels blocages «

commerciaux » liés au COVID-19 ainsi que les barrières liées aux interdictions d'entrées de ressortissants français pouvant accompagner les biens exportés. L'accès est possible en consultation simple sans identification préalable.

Les opérateurs à l'export sont également invités à consulter régulièrement ces informations ainsi que celles également disponibles sur le site de FranceAgriMer et tout particulièrement celles relatives à la continuité des moyens logistiques pour la destination qui les intéresse.

*(3 avril)*

**Est-ce que la certification export est assurée pour les animaux domestiques et les marchandises des particuliers ?**

Non, sauf cas exceptionnels.

*(3 avril)*

**Est-ce que la certification dématérialisée peut être utilisée ?**

Oui. Il s'agit dans ce cas et en fonction des possibilités des services en charge de la certification dans le cadre du plan de continuité de l'activité des préfets de la remise d'un certificat officiel scanné.

Il ne s'agit donc pas d'une validation directe dans Expadon (sur le mode Certex de la DGCCRF) mais de la transmission aux opérateurs, par mail, du scan d'un certificat original papier, comportant un tampon encre permettant d'officialiser les autres pages en complément de celle qui porte la signature du vétérinaire officiel ou de l'inspecteur officiel.

La liste des pays tiers qui acceptent cette procédure ainsi que les modalités de transmission par pays sont accessibles sous Expadon 1 dans le document cité au point 64, actualisé tous les jours. Sur cette base, lorsque des aménagements ont été acceptés par un pays tiers, les modalités d'organisation sont laissées à l'appréciation des services en coordination et en toute transparence avec les opérateurs du département / de la région :

- soit utilisation de ces aménagements ;
- soit maintien de la certification papier classique avec remise à l'opérateur, si elle présente le meilleur ratio faisabilité/continuité de mission .

A noter également que la certification des mouvements intra Union européenne d'animaux vivants est dorénavant et pour une période transitoire dématérialisée grâce au logiciel TRACES.

*(3 avril)*

**Est-ce que des conditions particulières sont prévues pour le retour des animaux domestiques lors du rapatriement de ressortissants français ?**

Oui en fonction du statut de l'animal vis-à-vis de la rage.

Des informations complémentaires sont accessibles via le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/rage-informations-grand-public-et-voyageurs>

*(27 mars)*

**Importation de carnivores domestiques de compagnie : il est indiqué dans la NS-2020-209 (dispositif dérogatoire - "liste autorisée"), la possibilité de revenir même si non vacciné et identifié. Puis régulariser la situation. Mais une fois sur le territoire français, quelles mesures doivent être prises : APMS 6 mois ? Ou identifier et vacciner dès l'arrivée ?**

Pour les importations de carnivores non conformes depuis les pays tiers, il faut réserver la mise en place d'APMS aux non conformités les plus à risque, c'est-à-dire aux animaux non valablement identifiés ou non valablement vaccinés contre la rage. Si une non-conformité de ce type vient à être signalée par un vétérinaire praticien : mise en place d'un APMS d'une durée de 6 mois au domicile du propriétaire. Le cas échéant, l'animal est identifié dès que possible. En revanche la vaccination rage est mise en œuvre uniquement à la fin de la durée de l'APMS.

*(31 mars)*

**Les veaux et chevreaux ont perdu leur débouché vers l'Italie. Quelle solution l'Etat peut-il proposer à ce problème économique, voire de bien-être animal?**

C'est à la filière de trouver des débouchés pour ces chevreaux. Selon les échanges avec Interbev, les gros faiseurs ont trouvé un débouché pour les chevreaux mâles à l'engraissement via l'abattage en abattoir et la congélation. Ils ne paieront pas le prix habituel et les engraisseurs de chevreaux vont être en difficulté et pourraient utiliser leurs bâtiments d'élevage pour d'autres élevages ce qui posera à plus ou moins court terme le problème de la fin de vie des chevreaux. Toutes les solutions doivent être recherchées par les acteurs économiques afin d'éviter le recours à l'euthanasie qui ne peut intervenir qu'en cas justifié pour éviter la souffrance animale. Pour les éleveurs laitiers de chèvre qui ont écrit au Ministre, ce sera également une perte mais plus faible si on la compare aux engraisseurs.

*(30 mars)*

**L'instruction technique du 18/03/2020, relative au "Plan de continuité d'activité des services déconcentrés pour la certification à l'export dans le cadre de l'épidémie de Covid-19" indique au point 2-3 : "Pour les cas particuliers des exports vers les DROM, une tolérance pour l'utilisation de certificats dématérialisés a été définie dans la note PCA des activités du SIVEP. » Serait-il possible de disposer du document précité (non disponible sur Galatée) car nous méconnaissons les modalités d'utilisation et de mise en œuvre de ces certificats dématérialisés ?**

Le document précité (note PCA des activités du SIVEP) a été communiqué par courriel le 19/03/2020 à 14:23 aux listes de diffusion des DRAAF, DAAF et DDPP/DDCSPP (émetteur du message : [sivep.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:sivep.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr)).

*(30 mars)*

**Peut-on accepter de viser les certificats phytosanitaires de re-export sur la base d'un E-phyto (tel qu'émis par les USA) au lieu du CPO. L'exportateur souligne la difficulté de récupérer les CP originaux pour les contrôles à l'import, dans un contexte où de plus en plus d'intervenants sont amenés à faire du home office.**

Dans le cadre de la crise du Covid-19 et en ligne avec un courrier adressé par la Commission européenne aux ambassades des pays tiers concernant les aménagements en matière de contrôle documentaire, applicables aux importations dans l'UE, il est possible d'accepter des certificats

phytosanitaires scannés en lieu et place de CPO pour les importations depuis les pays tiers. Plus précisément :

- Pour les pays tiers utilisant TRACES-NT, les certificats phytosanitaires saisis dans TRACES sont assimilés à des documents officiels originaux (y compris en l'absence de signature électronique qualifiée du certificateur).
- Pour les pays tiers n'utilisant pas TRACES-NT pour leur certification, en cas d'impossibilité d'acheminement des documents papier, un scan du certificat phytosanitaire peut être accepté s'il est envoyé depuis la boîte mail de l'autorité centrale du pays tiers directement sur la boîte mail du poste frontalier. Dans ce cas la régularisation documentaire auprès du poste frontalier doit être effectuée par les opérateurs dès que cela est techniquement possible.

Ce courrier de la Commission rejoint les instructions nationales transmises aux postes de contrôles frontaliers (cf. instruction technique datée du 16 mars 2020, intitulée « Plan de continuité d'activité des postes de contrôle frontaliers du SIVEP dans le cadre de l'épidémie à virus covid 19 »).

*(30 mars)*

**Les vaccinations FCO en vue de l'export peuvent-elles être réalisées par n'importe quel vétérinaire, même si celui-ci n'est pas le vétérinaire sanitaire de l'élevage concerné ?**

Oui, la vaccination doit être faite par un vétérinaire (ce n'est pas possible par l'éleveur) mais pas nécessairement le vétérinaire sanitaire de l'élevage.

*(9 avril)*

### 3/SANTE ET PROTECTION DES VEGETAUX

**Les correspondants observateurs du Département de la Santé des Forêts (DSF/DGAL) et les agents impliqués dans la surveillance doivent-ils rester confinés ou peuvent-ils poursuivre une activité de surveillance en étant seuls ?**

Conformément aux instructions de la Secrétaire générale, les agents concernés doivent rester chez eux (autorisation spéciale d'absence dès lors que leur travail n'est pas télé-travaillable).

*(27 mars)*

**L'IT 2020-213 ne précise pas si les pôles santé des forêts des DRAAF peuvent continuer les surveillances liées aux crises sanitaires en cours (scolytes, dépérissement suite sécheresse) dans les forêts (en respectant les gestes barrière et en allant seul dans un véhicule). Il n'est question que des correspondants observateurs. En cas d'absence de CO, les agents du Département santé des forêts- DSF peuvent-ils réaliser les missions de surveillance?**

Oui, dans les régions très fortement impactées par la crise des scolytes, lorsque les correspondants-observateurs ne peuvent assurer la surveillance strictement nécessaire pour accompagner la gestion de crise (se rapprocher du DSF central pour dimensionner cette surveillance), il peut être nécessaire de maintenir une surveillance des massifs afin de qualifier l'état sanitaire en vue d'adapter le cas échéant les mesures de gestion, économiques et sanitaires, actuellement déployées.

Dans ce cas, il faudra veiller à respecter scrupuleusement les gestes barrières et autres mesures de précaution contre la dissémination du COVID19. Les agents du DSF doivent limiter leurs interventions



à des missions essentielles en lien avec des suspicions ou des mesures de gestion d'évènements sanitaires présentant un risque majeur pour la forêt.

(3 avril)

### **Peut-on à titre exceptionnel autoriser la vente à distance pour des établissements de production ?**

Suite à l'entrée en application le 14/12/2019 du règlement (UE) 2016/2031, le passeport phytosanitaire est exigé pour la vente à distance (vente par correspondance, vente en ligne, etc) de tout végétal destiné à la plantation, que ce soit vers un opérateur professionnel ou un utilisateur final.

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au Covid 19, afin de pallier en partie la fermeture des magasins de distribution (fleuristes, jardinerie) et d'éviter la proximité physique entre vendeurs et acheteurs, nous autorisons exceptionnellement la vente à distance vers des utilisateurs finaux (particuliers, amateurs) de végétaux et produits végétaux sans passeport phytosanitaire, sous respect des conditions suivantes :

- la vente est réalisée uniquement à l'intérieur du territoire national ;
- l'opérateur professionnel s'assure que les végétaux qu'il a reçus de ses fournisseurs avaient un passeport phytosanitaire ;
- l'opérateur professionnel exerce une surveillance visuelle de ses végétaux et s'assure que les végétaux qu'il vend sont exempts de symptômes de présence d'organismes réglementés. Tout opérateur professionnel est en effet responsable de l'état phytosanitaire de ses marchandises ;
- l'opérateur professionnel conserve une traçabilité amont et aval.

Cette disposition exceptionnelle prendra fin avec la levée des mesures de confinement liées à la crise sanitaire.

**A noter que toute vente à distance vers un opérateur professionnel (professionnel exerçant une activité liée au végétal : agriculteur, arboriculteur, horticulteur, distributeur, jardinerie, fleuriste, etc.) reste soumise à l'obtention d'un passeport phytosanitaire.**

Un message d'information a été transmis le 24 mars à l'interprofession concernée : Valhor, FNPHP, FNMJ, FCD, Fédération du bricolage, fédération de jardinerie.

(27 mars)

**Si les inspections terrain ou observations dans le cadre de la SORE (Surveillance des Organismes Réglementés et Émergents) peuvent être maintenues, qu'en est-il des inspections en face à face avec l'exploitant pour le passeport phytosanitaire par exemple ?**

Les observations SORE ne font pas partie des missions essentielles de la DGAL, cependant toutes les activités administratives relatives aux produits phytos, en particulier les contrôles documentaires, sont vivement encouragées.

Une instruction technique relative aux priorisations à effectuer en matière de santé des végétaux est en cours de rédaction.

(27 mars)

**Compte tenu du prolongement du confinement, est-il prévu de revoir la note de service sur les missions essentielles, notamment concernant la SORE et la gestion de foyer ? Les quelques inspections réalisées pour les actuelles missions essentielles démontrent qu'il est facilement**

**faisable d'appliquer les gestes barrières. Il semble donc judicieux et utile d'élargir la liste des missions "essentiels".**

A ce stade, il n'est pas prévu de faire évoluer l'IT sur la SORE. Cependant, il convient sur la base d'une analyse du risque réalisée par la DRAAF SRAL, d'autoriser le contrôle des mesures ordonnées pour des OQ établis dans les cas où leur absence aurait pour conséquence un risque de dissémination de l'OQ inacceptable, ce qui peut être le cas par le biais des insectes vecteurs de la flavescence. Dans le même registre, la DRAAF SRAL devra apprécier au cas par cas si les missions d'assainissement relatives à des foyers d'organismes nuisibles non de quarantaine doivent être poursuivies et les limiter aux cas où les impacts économiques seraient majeurs en leur absence.

Elle devra également apprécier si l'absence d'inspection est susceptible d'entraîner des impacts économiques graves pour les exploitations environnantes ou en lien épidémiologique. Cette préoccupation peut donc aussi justifier des interventions pour gérer d'autres organismes réglementés (non de quarantaine). L'ensemble de ces préoccupations relevant également du traitement des urgences sanitaires en santé végétale.

*(22 avril)*

**Un report du renouvellement des Certiphytos échus au printemps au 1er septembre a-t-il été décidé, suite à l'arrêt des formations obligatoires ?**

En application de l'article 3 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les certificats dont la date de fin de validité se situe pendant la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois sont prorogés de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

*(3 avril)*

**Les annulations de formations risquent de pénaliser les exploitants inscrits aux prochaines formations Certiphyto (Prima et renouvellement). Une dérogation est-elle possible pour permettre la vente de produits phytosanitaires ?**

La prorogation des certificats individuels par l'article 3 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 (cf. question 76) permet aux utilisateurs professionnels dont le Certiphyto arrive à échéance pendant la période allant du 12 mars jusqu'à un mois après la période d'état d'urgence sanitaire, de réaliser leurs achats.

*(3 avril)*

**Ecophyto 2 + : La lettre relative à la synthèse à rendre avant le 31 mars 2020 concernant les financements dédiés à la réduction des produits phytopharmaceutiques en région, n'a toujours pas été publiée (transmission par mèl uniquement et reçue le 22 mars). Les tableaux à renseigner sont-ils les définitifs ?**

La lettre de demande a été adressée officiellement le 11 mars par la directrice de cabinet. Une aide au remplissage est en cours de finalisation. Un report est accordé pour une réponse au 31 mai compte tenu du contexte.

*(30 mars)*

**Autorisations CRPM : l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période proroge de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période : [...]3° Autorisations, permis et agréments.**

**Le CRPM n'est pas visé. Les autorisations délivrées sur la base du CRPM (certiphyto par exemple) sont-elles bien concernées par cette prorogation ?**

Le CRPM n'est pas explicitement visé (l'ordonnance est d'application transversale sur tous les délais ou dates de validité, sauf exceptions qui seront précisées par décret) mais l'article 3 concerne bien le certiphyto.

*(30 mars)*

**Contrôle technique des pulvérisateurs en agriculture : est-il prévu une prolongation ou un report comme pour les véhicules légers ?**

Pour les contrôles techniques, il ne s'agit pas d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément mais d'un contrôle comme indiqué à l'article L256-2 du code rural.

En effet, un arrêté spécifique a été publié pour les véhicules de transport de denrées (Arrêté du 24 mars 2020 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 fixant les modalités du contrôle technique des engins de transport de denrées périssables), et un communiqué pour les véhicules légers et les poids lourds (communiqué du 23 mars du MTES indiquant une tolérance de 3 mois pour les CT des véhicules légers et 15 jours pour ceux des PL).

Les dispositions de l'article 2 (et non de l'article 3) de l'ordonnance du 23 mars 2020 trouvent à s'appliquer pour le contrôle technique des pulvérisateurs qui bénéficient donc de l'aménagement des délais offert par cet article: les contrôles techniques qui devaient être réalisés entre le 12 mars et un mois après la sortie de l'état d'urgence sanitaire seront considérés comme ayant été effectués dans les délais s'ils sont effectués dans les deux mois suivant cette période (donc au plus tard trois mois après la sortie de l'urgence sanitaire). Dans l'intervalle, le pulvérisateur peut continuer à être utilisé.

*(3 avril)*

**La notification de l'arrêt de l'autorisation de distribution de produits phytopharmaceutiques, suite au retrait de la certification par l'organisme certificateur fait-elle bien partie des courriers qui peuvent être adressés en période de confinement ?**

Oui, le retrait d'agrément par le préfet pour une entreprise de distribution de produits phytopharmaceutiques peut se faire y compris pendant l'état d'urgence sanitaire. Il conviendra également de vérifier par un contrôle sur place, après la levée de l'état d'urgence, que l'entreprise a bien cessé l'activité. Ce retrait, qui peut être fait suite à un retrait préalable de la certification ou à l'issue d'un contrôle réalisé directement par les agents du SRAL, doit intervenir, conformément à l'article L. 254-9, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations (contradictoire) sous un délai qu'aura défini l'autorité administrative. Une fois l'agrément retiré, il conviendra également d'en informer l'organisme certificateur.

*(27 avril)*

**Martinique/Guadeloupe. - Nous rencontrons des difficultés pour la réalisation des tests BBTV, BBrMV, CMV et BSV, analyses libératoires pour permettre la levée de quarantaine des vitro-plants**

**de bananiers conformément au cahier des charges relatif à l'introduction des VP de bananiers en Guadeloupe.**

**Le LTAM de Martinique qui réalise habituellement ces analyses est mobilisé sur les urgences sanitaires et ces analyses, pour le moment réalisées avec un certain retard, ne font pas partie de ses missions prioritaires. Lorsque les VP ne sont pas livrés dans les délais, les plantings de plantations et de récoltes des producteurs sont décalés et les VP peuvent devenir inutilisables (jaunissement, pourriture, flétrissement).**

**Dans ce cadre exceptionnel, si le laboratoire n'est pas en mesure de fournir les résultats dans des délais permettant d'éviter les pertes, nous avons envisagé les scénarii suivants :**

**1) Est-il possible d'ajouter la réalisation de ces analyses préalables à la levée de quarantaine de VP de bananier dans les missions prioritaires inscrites dans l'IT sur le plan de continuité des laboratoires?**

**2) Tant que le LTAM peut encore réaliser ces analyses, est-il envisageable de diminuer de 30 à 50% le nombre d'analyses par lot afin de diminuer la charge de travail du laboratoire? (le taux d'échantillonnage est de 1/1000 actuellement). Au cours des 5 dernières années, tous les résultats d'analyse des VP se sont révélés négatifs.**

**3) Si les analyses ne pouvaient plus du tout être réalisées, est-il envisageable de libérer les lots de VP dans l'attente des résultats d'analyse ? Le Salim transmettrait alors les échantillons au LTAM qui les conserverait pour réaliser les analyses lorsque ce sera possible. Si les résultats s'avéraient positifs, le Salim notifierait l'obligation de destruction des parcelles. L'impossibilité de lever la quarantaine des VP de bananiers pourrait avoir un impact majeur sur la filière banane alors qu'il faut inciter le plus possible au maintien de la production locale, eu égard aux difficultés de notre île pour ses approvisionnements alimentaires.**

Tant que l'activité est maintenue au LTAM, la meilleure solution semble effectivement d'envisager une diminution de 50% du nombre d'analyses par lot, le risque de passer à côté d'un positif pouvant être estimé comme faible au vu de l'historique sur 5 ans. Il paraît plus compliqué d'envisager une libération sans analyse, avec contrôle a posteriori. Si le LTAM est complètement arrêté, la deuxième solution proposée sera néanmoins la seule possible en réduisant le risque de contamination des plants par le vecteur présent dans l'environnement et en réduisant la phase d'acclimatation des plants.

*(9 avril)*

**La vente de plantes et de plants par des horticulteurs/ pépiniéristes aux particuliers est-elle autorisée sous réserve du respect des gestes barrières ? Qu'en est-il de la vente en drive ou des livraisons?**

Les jardinerie qui étaient déjà ouvertes parce qu'elles avaient des rayons alimentaires peuvent laisser ouverts les rayons des semences et plants qui répondent à un besoin essentiel de certaines catégories de la population. Les livraisons et ventes en drive sont également possibles.

*(15 avril)*

**Les autorisations NIMP15 qui arrivent à échéance prochainement font-elles l'objet d'un report de quelques mois à l'issue du confinement afin de laisser le temps aux inspecteurs de réaliser les inspections sur site?**

En application de l'article 3 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les autorisations NIMP15 dont la date d'échéance se situe pendant la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois sont prorogés de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

(15 avril)

**La FREDON nous indique que les responsables des chambres et des syndicats agricoles s'interrogent sur le fait que les missions habituelles des FDGDON et FREDON ne sont pas maintenues alors que le ministère de l'agriculture appelle le monde agricole à poursuivre ses activités. Ils précisent qu'ils ne veulent pas que la suspension des missions de contrôle d'assainissement et de gestion de foyer de Sharka, feu bactérien ou flavescence, surajoute un problème sanitaire aux problèmes économiques consécutifs au confinement. Il semble que ces missions soient maintenues dans d'autres régions. Est-il possible d'avoir des précisions sur ce qui est attendu des FREDON en période de confinement ?**

Le contrôle des mesures ordonnées est prévu dans l'IT 2020-213 du 30/03/2020 pour la gestion de foyers d'organismes de quarantaine (OQ) non établis sur le territoire. Néanmoins, pour le cas d'OQ établis (flavescence dorée notamment), il convient sur la base d'une analyse du risque réalisée par la DRAAF SRAL, d'autoriser le contrôle des mesures ordonnées dans les cas où leur absence aurait pour conséquence un risque de dissémination de l'OQ inacceptable, ce qui peut être le cas notamment ici par le biais des insectes vecteurs de la flavescence.

Dans le même registre, la DRAAF SRAL devra apprécier au cas par cas si les missions d'assainissement relatives à des foyers d'organismes nuisibles non de quarantaine doivent être poursuivies et les limiter aux cas où les impacts économiques seraient majeurs en leur absence.  
(15 avril)

**La FREDON Occitanie souhaiterait réaliser sur le terrain des repérages d'environnement de pépinières ou des contrôles d'arrachage (flavescence dorée, sharka, ECA) sur parcelle (un inspecteur seul, et après accord du producteur). Cette demande est motivée par la volonté d'éviter le chômage partiel des salariés et / ou de "perdre" des saisonniers qualifiés habituellement recrutés pour ces tâches. Cette pratique peut-elle être autorisée dans la mesure où elle ne correspond pas aux missions identifiées dans l'IT 2020-213 (missions santé des végétaux dont la continuité doit être assurée)?**

Le contrôle des mesures ordonnées est prévu dans l'IT 2020-213 du 30/03/2020 pour la gestion de foyers d'organismes de quarantaine (OQ) non établis sur le territoire. Néanmoins, pour le cas d'OQ établis (flavescence dorée notamment), il convient sur la base d'une analyse du risque réalisée par la DRAAF SRAL, d'autoriser le contrôle des mesures ordonnées dans les cas où leur absence aurait pour conséquence un risque de dissémination de l'OQ inacceptable, ce qui peut être le cas par le biais des insectes vecteurs de la flavescence.

Dans le même registre, la DRAAF SRAL devra apprécier au cas par cas si les missions d'assainissement relatives à des foyers d'organismes nuisibles non de quarantaine doivent être poursuivies et les limiter aux cas où les impacts économiques seraient majeurs en leur absence.

Elle devra également apprécier si l'absence d'inspection est susceptible d'entraîner des impacts économiques graves pour les exploitations environnantes ou en lien épidémiologique. Cette préoccupation peut donc aussi justifier des interventions pour gérer d'autres organismes réglementés (non de quarantaine). L'ensemble de ces préoccupations relevant également du traitement des urgences sanitaires en santé végétale.

(22 avril)

**La FREDON Occitanie nous indique que les responsables des chambres et des syndicats agricoles s'interrogent sur le fait que les missions habituelles des FDGDON et FREDON ne soient pas maintenues alors que le ministère de l'agriculture appelle le monde agricole à poursuivre ses activités. Ils précisent qu'ils ne veulent pas que la suspension des missions de contrôle d'assainissement et de gestion de foyer de Sharka, feu bactérien ou flavescence, surajoute un problème sanitaire aux problèmes économiques consécutifs au confinement. Il semble que ces missions soient maintenues dans d'autres régions. Est-il possible d'avoir des précisions sur ce qui est attendu des FREDON en période de confinement ?**

Le contrôle des mesures ordonnées est prévu dans l'IT 2020-213 du 30/03/2020 pour la gestion de foyers d'organismes de quarantaine (OQ) non établis sur le territoire. Néanmoins, pour le cas d'OQ établis (flavescence dorée notamment), il convient sur la base d'une analyse du risque réalisée par la DRAAF SRAL, d'autoriser le contrôle des mesures ordonnées dans les cas où leur absence aurait pour conséquence un risque de dissémination de l'OQ inacceptable, ce qui peut être le cas notamment ici par le biais des insectes vecteurs de la flavescence.

Dans le même registre, la DRAAF SRAL devra apprécier au cas par cas si les missions d'assainissement relatives à des foyers d'organismes nuisibles non de quarantaine doivent être poursuivies et les limiter aux cas où les impacts économiques seraient majeurs en leur absence. L'ensemble de ces préoccupations relevant également du traitement des urgences sanitaires en santé végétale.

(22 avril)

**AP de lutte contre la flavescence dorée et cellule ministérielle de veille opérationnelle et d'alerte : qu'en est-il de la procédure d'enquête publique ? L'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit dans son article 12 la possibilité d'aménager les procédures d'enquête publique relatives à des projets présentant tout à la fois un intérêt national et un caractère d'urgence. Les enquêtes publiques en cours peuvent se poursuivre en recourant uniquement à des moyens électroniques dématérialisés, et leur délai peut être adapté pour tenir compte de l'épidémie. Les enquêtes publiques à compter du 12 mars peuvent être entièrement dématérialisées. A l'issue du délai prévu de 1 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, les enquêtes peuvent revenir aux modalités de droit commun.**

**Compte tenu de la sensibilité de ce sujet, nous souhaitons recueillir sans attendre la liste des projets que vous auriez identifiés susceptibles de recourir à cette mesure spécifique de dématérialisation, en tenant compte du double critère de l'intérêt national et du caractère d'urgence. Le dossier de la flavescence dorée en fait-il partie ?**

Pour une participation du public en application de l'article L. 123-19-1, les délais sont suspendus par l'article 7 de l'ordonnance jusqu'à 7 jours après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Aucune décision ne peut donc intervenir avant la fin de l'état d'urgence sanitaire + 7 jours + délai restant à courir au 12 mars 2020.

Il n'y a pas de consultation du public en cours sur le dossier de la flavescence dorée.

( 22 avril)

**La gestion des suspicions de foyer de chancre est-elle bien considérée comme prioritaire ? Si oui, le LDA 13 ou l'ANSES doivent donc assurer ces analyses. Dans ce cas, nous pourrions demander à la FREDON d'aller effectuer les prélèvements sans attendre la fin du confinement.**

Le chancre coloré du platane (*Ceratocystis platani*) est inscrit à l'annexe IIB du règlement d'exécution UE/2019/2072 du 28 novembre 2019 . Cet organisme nuisible est donc classé à ce titre comme Organisme de Quarantaine (OQ) de l'Union.

En conséquence, des mesures d'éradication doivent être mises en œuvre immédiatement dès confirmation officielle par l'autorité compétente, conformément à l'article 17 du règlement UE/2016/2031 relatif à la santé des végétaux. S'agissant d'une suspicion forte de présence d'un OQ pour lequel l'éradication est encore possible, des prélèvements doivent être effectués sans délai par la Fredon au titre d'une mission prioritaire.

(15 avril)

### **Produits phytopharmaceutiques et protection des riverains**

---

Ces réponses complètent celles déjà diffusées via :

- L'instruction aux Préfets et Préfètes du 3 février 2020
- Le Q/R mis à disposition sur le site internet du ministère :  
« Comment s'applique le dispositif » (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-proximite-des-habitations-comment-sapplique-le-dispositif>)  
En combinaison avec la boîte à outils <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

**1. La suspension des délais prévue par l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 est-elle applicable aux procédures d'élaboration des chartes ?**

Non, y compris lorsque l'élaboration du projet de charte est effectuée par une Chambre d'agriculture. Dans ce cas, celle-ci doit être regardée comme agissant en tant que mandataire de personnes privées, et est par conséquent soumise aux règles applicables à leur mandant, c'est-à-dire, en l'espèce, au droit privé.

Les concertations publiques menées dans le cadre de l'élaboration des chartes échappent donc aux règles prévues par l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020, et ne sont pas suspendues pendant la période d'urgence sanitaire.

(21 avril)

**2. Quelles sont les modalités de réalisation de la concertation publique pendant cette période ?**

Dans le contexte spécifique de l'épidémie de Covid-19, seule une concertation dématérialisée peut être envisagée, à l'exclusion des réunions publiques.

L'appréciation de la sincérité de la consultation relève du cas par cas. Toutefois, la qualité et le nombre des participants, au regard des personnes concernées, joueront nécessairement un rôle déterminant.

De même, l'accessibilité des liens référençant les sites internet où les observations peuvent être déposées, la publicité adaptée quant à l'organisation de la concertation, sa durée suffisante, la qualité des participants, les mesures prises pour empêcher que le résultat soit vicié par des avis multiples émanant d'une même personne ou par des avis émis par des personnes extérieures au périmètre délimité, sont autant de critères qui pourront être pris en compte pour apprécier la sincérité de la concertation.

Une charte adoptée à la suite d'une concertation publique ne satisfaisant pas à ces garanties minimales ne devrait pas être regardée comme ayant été régulièrement adoptée et comme ayant un plein effet, notamment celui de permettre les dérogations aux règles de distances prévues par le II de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017.

(21 avril)

### **3. Les distances de sécurité peuvent-elles être réduites dans l'attente de l'approbation des chartes ?**

La circulaire du 3 février 2020 précisait que, dans l'attente de l'approbation des chartes et jusqu'au 30 juin 2020, les utilisateurs engagés dans un projet de charte soumis à concertation publique et comportant des mesures de réduction des distances telles que définies à l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2019 peuvent, à titre individuel, appliquer ces réductions de distance, à condition qu'ils respectent les conditions prévues à cette annexe.

Suite à l'instauration de l'état d'urgence sanitaire, ce message a été ajusté pour indiquer que, compte-tenu de la difficulté à mener la concertation publique dans le contexte en cours de la crise Covid19, les utilisateurs engagés dans un projet de charte pour lequel les organisateurs s'engagent à mener la concertation dès que le contexte Covid19 le permettra, peuvent, dans l'attente de l'approbation de la charte et jusqu'au 30 juin 2020, appliquer les réductions de distance selon les modalités prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019. Les organisateurs doivent en informer le Préfet qui en accuse réception.

Cette modalité est d'application jusqu'à nouvel ordre et permet que la responsabilité pénale des agriculteurs ne soit pas engagée, dans la mesure où ceux-ci auront agi dans les conditions précisées sur le site du ministère. A ce stade la date butoir du 30 juin n'est pas remise en cause, la consultation pouvant se tenir sous forme dématérialisée.

Il convient de rappeler que, pendant cette période transitoire, le respect intégral des conditions prévues à l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2019 est nécessaire pour pouvoir réduire les distances selon les modalités prévues par l'arrêté. En particulier, les agriculteurs sont tenus de disposer d'un exemplaire, éventuellement dématérialisé, du projet de charte déposé en préfecture.

(21 avril)

### **4. Comment apprécier le caractère régulier de l'occupation des bâtiments ?**

Les chartes peuvent prévoir des modalités particulières pour prendre en compte le caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment (activité saisonnière, périodes d'ouverture...), en tenant compte du fait que le risque d'exposition peut persister plusieurs jours après le traitement.



Ainsi, lorsque le bâtiment est durablement inoccupé, le traitement peut être effectué sans distance de sécurité. Cependant, la durée de l'inoccupation doit être supérieure au délai maximum de rentrée dans la parcelle traitée (qui est de 48h), en tenant compte du fait que cette rentrée s'effectue par un travailleur équipé généralement d'équipements de protection individuelle.

Il est rappelé que l'évaluation de l'exposition des riverains prend en compte la voie cutanée (dérive de pulvérisation et dépôts), la voie respiratoire (inhalation de la dérive de pulvérisation au moment de l'application du produit et des vapeurs qui peuvent survenir ultérieurement), la contamination orale par transfert main-bouche ou objet-bouche pour les enfants, ainsi que les expositions par rentrée accidentelle dans les cultures traitées.

La prise en compte de l'inoccupation des bâtiments peut être délimitée dans le cadre de la concertation du public organisée autour du projet de charte.

(21 avril)

#### **5. Quelles modalités de conciliation doivent être prévues dans les projets de charte ?**

La charte doit préciser clairement la procédure à suivre par les personnes concernées (riverains, utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, élus locaux, etc.) en cas de question, de désaccord ou de conflit concernant les traitements effectués ou à effectuer.

(21 avril)

#### **6. Comment l'arrêté du 27 décembre 2019 s'applique-t-il aux lieux accueillant des personnes vulnérables ?**

On peut distinguer deux cas selon que le lieu est ou non un lieu d'hébergement :

1/ Les lieux suivants hébergent des personnes et doivent faire l'objet des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 applicables aux bâtiments habités :

- lieux comprenant un logement de fonction habité ;
- établissements scolaires qui hébergent des élèves ou étudiants ;
- centres de loisirs qui hébergent des enfants ;
- centres hospitaliers et hôpitaux ;
- établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui hébergent des personnes âgées et établissements qui hébergent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

2/ Les lieux suivants accueillent ou sont fréquentés par des personnes vulnérables sans les héberger, et ne sont pas considérés comme des bâtiments habités :

- cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- établissements scolaires sans hébergement ;
- centres de loisirs sans hébergement ;

- établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes âgées et établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave, sans hébergement.

Les traitements réalisés à proximité de ces lieux doivent faire l'objet de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement, conformément à l'article L. 253-7-1 du CRPM. Les mesures de protection adaptées sont précisées dans l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016.

Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, les arrêtés préfectoraux déterminent une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques présentant une mention de danger pour la santé. Cette distance ne peut être inférieure à celles définies dans l'arrêté du 4 mai 2017 (5, 10 ou 20 mètres selon le type de produit ou de culture) et ne sont pas réductibles.

(21 avril)

#### **7. Comment se définit précisément une distance de sécurité au sens de l'arrêté du 27 décembre 2019 ?**

Le Q&R indique déjà qu'« Une distance de sécurité désigne l'éloignement minimal entre la zone à protéger et le végétal ou la surface qui reçoit directement le produit phytopharmaceutique, à l'exception des produits de biocontrôle auxquels les distances ne s'appliquent pas et sous réserve des dispositions particulières éventuelles des autorisations de mise sur le marché (AMM). »

Conformément au libellé des AMM délivrées par l'Anses, le repère à prendre en compte du côté de la parcelle traitée est la rampe de pulvérisation pour les cultures basses et le dernier rang traité pour les cultures hautes.

(21 avril)

#### **8. Normandie : Le 2 avril, nous signalions le lancement de la concertation digitale sur les chartes d'engagement ZNT par les Chambres d'agriculture de Normandie, avec une période fixée unilatéralement du 25 mars au 30 avril ou 02 mai. Nous vous questionnions sur l'impact de l'ordonnance 2020-306 sur cette procédure de concertation.**

**Les DDT(M) et le préfet de l'Eure ont estimé que le lancement de cette consultation n'était pas opportun et contrevenait à l'ordonnance précitée. Le préfet de l'Eure a invité le président de la Chambre d'agriculture à surseoir à cette consultation.**

**Le conseiller juridique interrégional, questionné par la DRAAF, estime que "la consultation engagée par la Chambre entre le 25/03 et le 02/05, soit à l'intérieur de la période du 12/03 au 24/06, est illégale et de nul effet, puisque l'article 7 est un indicatif valant impératif, il n'y a pas de pouvoir d'appréciation : "SONT suspendus". Cette consultation inutile devra être (non pas seulement "prolongée" mais bien) engagée (de nouveau) à compter du 24/06 prochain pour pouvoir produire les effets que lui confère l'article D. 253-46-1-3 CRPM."**

**Les organisations professionnelles agricoles à l'échelon national sont-elles informées de cet état de fait ?**

Lorsque l'élaboration du projet de charte est effectuée par une Chambre d'agriculture, celle-ci doit être regardée comme agissant en tant que mandataire de personnes privées, et est par conséquent soumise aux règles applicables à leur mandant, c'est-à-dire, en l'espèce, au droit privé.

Les concertations publiques menées dans le cadre de l'élaboration des chartes échappent donc aux règles prévues par l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 et ne sont pas suspendues pendant la période d'urgence sanitaire, y compris lorsque des Chambres d'agriculture sont à l'origine des chartes.

*(22 avril)*

- 9. Qu'en est-il des chartes qui ont déjà été déposées et qui sont en cours de consultation actuellement ? Est-ce que le délai minimum d'un mois prévu par la réglementation est considéré comme gelé ou non ? Et si tel n'est pas le cas, quelle conduite à tenir dans le cas où la consultation viendrait à durer moins d'un mois en déduisant le nombre de jours durant lesquels la population aura été confinée et donc peu à même de se prononcer sur ces projets de chartes ? Enfin, qu'en est-il des chartes dont l'approbation, en raison du contexte Covid19 interviendrait après le 30 juin ? La possibilité d'appliquer les réductions de distance peut-elle être étendue jusqu'à la date d'approbation effective ?**

Le délai d'un mois prévu par la recommandation est un délai minimum. Une tolérance a été accordée pour permettre de réduire les distances selon les modalités de l'arrêté du 27 décembre 2019, même si la concertation n'a pas été engagée, selon des modalités déjà rappelées par ailleurs. Si le contexte le permet et que les promoteurs le souhaitent, la concertation peut être lancée, maintenue ou menée à terme durant la période en cours car l'ordonnance 2020-306 ne s'applique pas pour les concertations engagées par les utilisateurs au titre du décret, y compris lorsque les chartes sont élaborées par des Chambres d'agriculture.

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-proximite-des-habitations-comment-sapplique-le-dispositif>

*(23 avril)*

- 10. Certains préfets demandent une information officielle sur l'arbitrage sur les ZNT. Peut-on avoir une référence un peu plus précise sur l'arbitrage rendu ?**

Un courrier électronique du directeur général de l'alimentation a été adressé à tous les DRAAF/DAAF.

*(22 avril)*

- 11. ZNT et consultations pour les chartes riverains : les associations de protection de l'environnement mettent à disposition du grand public des moyens d'interpellation des préfets de département pour demander l'application des distances de sécurité maximales prévues par l'arrêté de décembre dernier. Afin de traiter ces demandes, plusieurs points doivent être éclaircis.**

**- l'ordonnance 2020-306 s'applique-t-elle aux concertations menées par les Chambres ? où en est l'analyse juridique annoncée ?**

**- faut-il stopper ou poursuivre les concertations en cours ? si elles sont stoppées et non abouties après le 30 juin du fait du déconfinement progressif, les utilisateurs devront-ils réappliquer les distances de sécurités maximales ?**

Lorsque l'élaboration du projet de charte est effectuée par une Chambre d'agriculture, celle-ci doit être regardée comme agissant en tant que mandataire de personnes privées, et est par conséquent soumise aux règles applicables à leur mandant, c'est-à-dire, en l'espèce, au droit privé.

Les concertations publiques menées dans le cadre de l'élaboration des chartes échappent donc aux règles prévues par l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020, et ne sont pas suspendues pendant la période d'urgence sanitaire, y compris lorsque des Chambres d'agriculture sont à l'origine des chartes.

*(22 avril)*

**12. ZNT : En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement. Il semble s'agir d'une extension d'interprétation du délai d'entrée maximum des AMM. Ce n'est pas forcément illogique mais les éléments de mise en oeuvre des textes ZNT ne traitent pas précisément de ce point : "Les chartes peuvent prévoir des modalités particulières pour prendre en compte le caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment (activité saisonnière, périodes d'ouverture...), étant rappelé que le risque d'exposition peut persister plusieurs jours après le traitement (exposition cutanée par les dépôts au sol ou exposition respiratoire par les revatilisations)".**

**Cette interprétation (48h) des professionnels est-elle acceptable ?**

Cf. ci-dessus.

*(22 avril)*

**13. ZNT : un département a choisi de ne pas mettre en consultation la charte, partant du principe que celle-ci n'était pas validée juridiquement (posture MTES). Mais la charte a été déposée de manière à pouvoir bénéficier de la dérogation aux distances accordée jusqu'au 30 juin.**

**Il y a une différence de posture et d'interprétation sur le sujet des chartes riverains et de la consultation au public. La réponse dans la FAQ du MAA n'est pas suffisamment claire sur le sujet et ne permet pas d'éclairer le calendrier, notamment post 30 juin.**

Cf. FAQ ci-dessus

*(22 avril)*

**La phase de consultation pour les chartes d'engagement "ZNT riverains" ont débuté le 25 mars en Normandie sur le site des chambres d'agriculture. La consultation est prévue pour se terminer le 02**

**mai. L'ordonnance 2020-306 impacte-t-elle la durée de cette phase de concertation publique prévue par les chambres (cf article 7) ?**

L'ordonnance 2020-306 n'a pas d'effet sur les obligations incombant aux utilisateurs de produits ou leurs représentants. Seule la durée d'approbation de 2 mois par le Préfet peut se trouver impactée. Pour autant un aménagement a été accordé, rappelé ici: "Compte-tenu de la difficulté à mener la concertation publique, dans le contexte en cours de la [crise Covid19](#), les utilisateurs engagés dans un projet de charte pour lequel les promoteurs s'engagent à mener la concertation dès que le contexte Covid19 le permettra, peuvent, dans l'attente de l'approbation de la charte et jusqu'au 30 juin 2020, appliquer les réductions de distance selon les modalités prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019. Les promoteurs en informent le Préfet qui en accuse réception." Si le contexte le permet et que les promoteurs de la charte le souhaitent, ils peuvent maintenir une concertation engagée et conserver le terme prévu.

*(3 avril)*

**Distance de sécurité à proximité des zones d'habitation et traitement des cultures de printemps : est-il envisagé de pouvoir déroger aux règles de distance comme pour les cultures d'hiver jusqu'au 30 juin et ceci sans charte riverains lancée ?**

Compte-tenu de la difficulté à mener la concertation publique, dans le contexte en cours de la crise Covid19, les utilisateurs engagés dans un projet de charte pour lequel les promoteurs s'engagent à mener la concertation dès que le contexte Covid19 le permettra, peuvent, dans l'attente de l'approbation de la charte et jusqu'au 30 juin 2020, appliquer les réductions de distance selon les modalités prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019. Les promoteurs en informent le Préfet qui en accuse réception.

*(30 mars)*

## **4/INSPECTIONS**

**Compte tenu de la situation et plus largement du développement du télétravail, associés aux possibilités de dématérialisation offertes par le R 2017/625, est-il envisagé de mettre en place la signature électronique des RI ? NB : un RI ne peut pas être envoyé non signé par l'inspecteur qui a fait les constats.**

La mise en place d'un véritable dispositif de signatures électroniques nécessite le déploiement d'outils de création de signatures pour les agents, avec une clé privée qui leur est propre, et de vérification de ces signatures électroniques par les usagers, à l'aide d'une clé publique qui lui sera transmise. Cette disposition est à l'étude.

Dans l'attente d'outils adaptés, si l'inspection a été réalisée avant le confinement et s'il n'y a pas de suites judiciaires, le rapport peut être exceptionnellement envoyé sans qu'il soit signé par l'inspecteur, par messagerie électronique.

L'absence de signature pourrait être considéré comme un vice de forme par les juges administratifs. Cependant, la jurisprudence et la doctrine administrative considèrent qu'en cas de circonstances exceptionnelles ou d'urgence, ce vice de forme n'est pas caractérisé (voir René CHAPUS droit administratif général n°1102)

Par contre, si l'inspection a été réalisée pendant la période de confinement, ou si elle comporte des suites judiciaires (avant ou pendant le confinement), il est préférable que les documents soient signés et respectent les formes de droit.

Dans la mesure du possible, il paraît toutefois important de respecter le plus possible la procédure lorsque cela est encore réalisable.

*(30 mars)*

**S'agit-il des suites des seules inspections qui ont eu lieu durant la période de confinement (c'est à dire depuis le mardi 17 mars 2020) ou bien la suspension des suites porte-t-elle également sur des inspections réalisées avant le 17 mars mais pour lesquelles toutes les suites (admin. et pénale) n'ont pas encore été mises en œuvre? S'agit-il de la problématique des visites de recontrôle tombant pendant la période de confinement?**

A l'exception des cas visés par la note de service spécifique publiée, les suites liées aux inspections réalisées avant ou pendant le confinement sont suspendues. Tous les types de suites mises en œuvre par les services du programme 206 sont concernées.

*(3 avril)*

**Peut-on continuer à envoyer les avertissements pour les inspections réalisées en SSA avant le confinement? L'avertissement n'étant pas une suite qui fait grief, la DDPP14 a poursuivi les envois des avertissements. Étant donné que lorsqu'on choisit la suite "avertissement", il ne s'agit pas d'infractions graves à la réglementation, la consigne est-elle de retenir les avertissements qui seront envoyés en masse dès la levée du confinement ?**

Hors exceptions visées par la note de service, l'ensemble des suites données aux contrôles sont suspendues. La transmission des avertissements doit donc également être suspendue. Pour autant, les avertissements ne font pas griefs et le fait que certains aient déjà été transmis ne devraient pas poser de difficulté.

*(3 avril)*

**Qu'en est-il des PV dressés avant confinement?**

Hors cas visés par la note de service, les procès-verbaux sont également suspendus. Si le courrier a déjà été transmis au professionnel, le procès-verbal doit cependant être transmis au procureur.

*(3 avril)*

**Doit-on arrêter, sauf cas cités, de créer des suites dans RESYTAL pour ne plus alimenter ALIM 'CONFIANCE et donc retirer les mentions correspondantes dans les courriers ?**

Les suites dont le rapport d'inspection initial n'est pas notifié du fait du confinement ne doivent pas apparaître à ce stade dans Alim'confiance. Les suites en cours dont le délai est prorogé (délai de re-contrôle par exemple) ne sont pas concernées et peuvent demeurer dans Alim'confiance.  
(3 avril)

**Faut-il procéder à des décalages de délais ou bien ne pas prévoir de délai qui tombe pendant les prochaines semaines ?**

Les suites concernées sont suspendues et ne doivent donc pas donner lieu à une notification au professionnel. Il n'y a donc pas de délai à fixer à ce stade.

(3 avril)

**Faut-il envoyer les rapports d'inspections réalisées avant le confinement que si tout est conforme (pas de suites) ? Doit-on enlever toute notion de mise en demeure ou d'avertissement pour permettre l'envoi ?**

Les rapports d'inspection n'entraînant aucune suite (avertissement, mise en demeure, PV...) peuvent être transmis aux professionnels.

Si une inspection devait donner lieu à une suite, il est interdit d'amoindrir les constats pour entraîner une transmission du simple rapport d'inspection sans suite. Si la situation correspond à une exception visée par la note de service, la suite peut être mise en œuvre dès aujourd'hui. Dans le cas contraire, elle est suspendue.

(3 avril)

**Concernant les mises en demeure qui, conformément à l'article L.233-1 du CRPM, sont les suites choisies lorsqu'il y a des manquements graves à la réglementation ET une menace pour la santé publique, il ne paraît pas envisageable de différer l'envoi ou de s'en abstenir. Or dans la note, concernant les règles d'exclusion de la suspension de la mise en œuvre de suites, il est fait référence à la mise sur le marché de produits présentant un danger pour le consommateur (produits corrompus, falsifiés, périmés...). Or, généralement, lorsqu'on réalise une mise en demeure, ce ne sont pas les produits eux-mêmes qui posent problème mais les conditions dans lesquelles ils sont fabriqués, et par ricochet les produits sont susceptibles de présenter un danger. Nous avons tendance à comprendre que les mises en demeure établies sur la base d'un fonctionnement défaillant ne sont pas partie de l'exclusion, est-ce correct ?**

Une modification de la note de service DGAL/SDPRAT/2020-207 du 26/03/2020 est en cours sur ce point. Les mises en demeure liées à des risques imminents pour la santé publique peuvent être mises en œuvre. Celles qui peuvent être décalées de quelques semaines sans risque pour la santé publique sont suspendues.

(3 avril)

**Doit-on réaliser ou suspendre les re-contrôles pour les mises en demeure envoyées avant le confinement ? Dans la mesure où l'établissement présentait une menace qui a engendré la mise en demeure et que l'établissement poursuit son activité, parfois en conditions dégradées, la responsabilité pénale des agents à ne pas opérer de vérification peut être engagée.**

En cas de risque imminent pour la santé publique, le re-contrôle doit être mis en œuvre. Si le re-

contrôle peut être décalé de quelques semaines sans risque pour la santé publique, il est suspendu.  
(3 avril)

**Au niveau pénal, ça peut concerner des PV en cours de finalisation, à adresser au procureur et au professionnel en cas de transaction pénale, pour des interventions de début d'année 2020 voire de fin 2019.**

Hors exceptions visées par la note de service, ces suites sont également suspendues.

(3 avril)

## 5/SECURITE SANITAIRE ALIMENTATION

**Est-il possible d'attribuer une dérogation à l'agrément à une cuisine centrale d'un EHPAD qui doit faire face à une réorganisation (augmentation volume de production), dans l'attente de l'instruction du dossier d'agrément ?**

L'arrêté du 3 avril a modifié les conditions dans lesquelles la dérogation à l'agrément s'applique uniquement durant la période d'état d'urgence sanitaire. L'IT DGAL/SDSSA/ 2020-222 précise l'ensemble des adaptations consenties pendant cette période.

(19 mai)

**Quels assouplissements de la réglementation sont applicables aux engins frigorifiques ?**

Dans le champ de compétence du MAA, la validité des attestations de conformité ATP a été prorogée automatiquement jusqu'à un mois après la fin des mesures de confinement par un arrêté du 24 mars.

(3 avril)

**La vente directe à quai par les pêcheurs de leur propre pêche, tel que cela est pratiqué aujourd'hui, est-elle considérée comme du "commerce de détail alimentaire sur éventaires", tel que cité dans l'annexe du décret 2020-293 du 23 mars 2020 ?**

La réglementation sanitaire européenne définit le "commerce de détail" comme "la manipulation (...) de denrées alimentaires ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final ..." (règlement (CE) n°178/2002, article 3 point 7).

Sur cette base, on peut considérer qu'un pêcheur vendant les produits de sa pêche sur un étal, répond à cette définition du R.178 et doit respecter les règles sanitaires s'y afférant (annexe II du règlement (CE) n° 852/2004), et que, par voie de conséquence, il peut être considéré comme un "commerce de détail alimentaire sur éventaires" au sens du décret 2020-293 du 23 mars 2020.

(3 avril)

**Existe-t-il une possibilité de relever les plafonds d'activité permettant de bénéficier d'une dérogation à l'agrément sanitaire ?**



L'arrêté du 3 avril a modifié les conditions dans lesquelles la dérogation à l'agrément s'applique uniquement durant la période d'état d'urgence sanitaire. L'IT DGAL/SDSSA/ 2020-222 précise l'ensemble des adaptations consenties pendant cette période.

*(19 mai)*

**Les producteurs fermiers demandent une instruction permettant d'harmoniser les dérogations données en terme de distance et volume autorisés. Est-il prévu un report de l'échéance pour réaliser le bilan régional SSA 2019 ? (L'IT DGAL/SDSSA/2020-80 du 05/02/2020 prévoyait le 27 mars 2020). Les DD(CS)PP ayant d'autres priorités à ce jour, il apparaît inapproprié de relancer les départements n'ayant pas encore fait leur bilan.**

Il convient de se référer à l'instruction spécifique est sur les adaptations tolérées en lien avec la période de l'état d'urgence sanitaire en cours de publication.

Les DD(CS)PP pourront réaliser le bilan demandé dans la mesure où elles disposent des moyens pour le réaliser. Dans le cas contraire, ce bilan pourra être réalisée une fois la période d'urgence sanitaire échue.

*(3 avril)*

**Lors du transfert de la production vers un autre site, l'exploitant peut-il continuer à utiliser les conditionnements marqués de la marque d'identification antérieure ?**

Se reporter à l'instruction spécifique sur les adaptations tolérées en lien avec la période de l'état d'urgence sanitaire (DGAL/SDSSA/2020-222)

*(7 avril)*

**Des services sont sollicités pour fournir des listes d'entrepôts. Or, si une liste des entrepôts peut bien être extraite de RESYTAL, celle-ci ne comporte que rarement les indications du type de stockage (froid positif / froid négatif / neutre) ni les volumes, car ces données sont de saisie facultative. Pourrait-il être envisagé que cette saisie soit rendue obligatoire par la DGAL sur le territoire national ?**

Les dossiers d'agrément mentionnent la capacité totale de stockage du site, qui est différente de la capacité résiduelle, variable au jour le jour. La DGAL n'envisage donc pas de rendre obligatoire ce type de saisie sur Resytal.

Si des capacités de stockage complémentaires sont recherchées, il peut être intéressant de rechercher des sites agréés ou déclarés (au titre de la SSA ou des ICPE) où des cellules de stockage seraient entièrement vides, par défaut de locataire ou à la suite d'une réorganisation. Une collaboration avec les DREAL peut être envisagée.

*(7 avril)*

**Est-il envisagé de tester le personnel des IAA ainsi que les inspecteurs en abattoirs car des réactions de défiance peuvent être observées au retour des employés après un arrêt maladie pour cause de Covid-19 ?**

La stratégie de réalisation de tests ne relève pas de la DGAL de règles définies par le gouvernement.

*(7 avril)*

**Abattoirs : que fait-on si les mesures de distanciation ne sont pas respectées par les opérateurs, malgré les consignes données par l'abatteur ?**

Le respect de la distanciation en abattoir est impératif. Il s'applique à l'intérieur de l'équipe du Service vétérinaire d'inspection (SVI) et entre agents et opérateurs. Il appartient à l'abatteur de tout mettre en place pour que ses opérateurs respectent la distanciation. Un contrôle des mesures et du respect de la distanciation peut être réalisé par l'exploitant. Le ministre a adressé une note aux fédérations d'abatteurs pour leur rappeler la nécessité de mettre en œuvre ces mesures barrières et d'apporter toutes les actions correctives nécessaires si elles n'étaient pas respectées. Les préfets ont également été destinataires de cette note. Ce point peut être rappelé à l'abatteur par le directeur de la DDecPP et/ou par le préfet.

*(7 avril)*

**Qu'en est-il du port des masques, que ce soit pour les abattoirs, la prophylaxie ou la police sanitaire ?**

Des réponses ont été apportées sur ce sujet, dans la fiche réflexe n°1, reprise dans la NS-2020-211 relative aux EPI dans les Points de Contrôle Frontalier (PCF) du SIVEP, mais aussi transmise par mail à l'ensemble des services déconcentrés. Les masques FFP2 ou chirurgicaux sont réservés au personnel soignant. Une stratégie interministérielle est en cours de définition pour les autres usages. Le respect des mesures barrières et de distanciation doivent rester la première règle et le port d'un masque ne peut permettre de s'y soustraire.

*(7 avril)*

**Les professionnels souhaitent reporter leurs autocontrôles : que leur répondre ?**

Les professionnels demeurent responsables de la qualité sanitaire des produits qu'ils mettent sur le marché et doivent continuer de mettre en œuvre les bonnes pratiques décrites dans leur PMS. La vérification des mesures mises en œuvre au moyen d'autocontrôles (AC) reste également nécessaire. La réalisation des AC peut toutefois être adaptée en lien avec des difficultés de réalisation des analyses: révision du rythme d'analyses en fonction des volumes travaillés, définition des analyses incontournables en fonction du marché, prise de contact avec le laboratoire afin de déterminer quelles analyses sont réalisables et à quelle fréquence, recherche de nouveaux laboratoires partenaires, détermination de nouvelles modalités d'acheminement des échantillons.

*(7 avril)*

**Quelles sont les règles et les exigences sanitaires à respecter en matière de congélation / décongélation des excédents ?**

Une instruction technique spécifique signée le 27/04 a été publiée sous le numéro DGAL/SDSSA/2020-263.

*(19 mai)*

**Est-ce que la DGAL a prévu de faire des fiches sur le portage à domicile ou la réception des marchandises en restauration collective, en particulier en EPHAD ?**

Des recommandations sont disponibles sur le site du ministère de l'économie (<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-precautions-sanitaires-livraison-colis>).

(7 avril)

**Produits de la pêche : y-a-t-il des conditions sanitaires particulières en cette période pour autoriser la vente du poisson aux particuliers directement par les pêcheurs à la débarque ?**

Les dispositifs réglementaires actuels permettent déjà aux pêcheurs de vendre le produit de leur pêche :

- SOIT dans les conditions d'hygiène définies dans l'annexe I de l'AM du 18/12/2009 pour des produits primaires vendus au consommateur, éventuellement éviscérés et/ou étêtés à bord, et vendus ensuite en l'état,
- SOIT dans les conditions d'hygiène définies dans l'annexe II du règlement 852/2004 et dans certaines parties du R.853/2004 (annexe III section VIII) dans les autres cas.

Ces règles sanitaires sont nécessaires et suffisantes pour qu'un pêcheur puisse vendre le produit de sa pêche aux consommateurs.

(7 avril)

**Produits de la pêche : dans le contexte actuel de limitation des marchés et donc d'arrêt de certains bazardeurs, est-il possible d'autoriser les pêcheurs vendant au consommateur final de pouvoir découper leurs produits et de préparer des commandes, en l'assortissant de conditions claires prévenant les risques au titre de la sécurité sanitaire des aliments ? Sont-ils limités en quantité ou distance ?**

Les pêcheurs vendant au consommateur final et ayant des activités de découpe de produits de la pêche et de préparation de commande relèvent, comme tout commerce de détail, du R.852/2004 annexe II (règles générales d'hygiène) et certaines parties du R.853/2004 annexe III section VIII (règles spécifiques dont le glaçage, le contrôle du parasitisme ...).

Ces activités, qui sont autorisées, requièrent des conditions d'hygiène strictes, tant en locaux et matériels qu'en besoin de formation spécifique à l'hygiène. Il ne peut être dérogé à ces principes qui garantissent la qualité sanitaire de produits sensibles.

Dans ce cadre, il n'y a ni limitation de quantité ou de distance de vente au consommateur.

(7 avril)

**Est-il possible de donner un agrément provisoire à un établissement sans inspection préalable dans le contexte actuel, et de réaliser l'inspection à la sortie du confinement ? (Certains professionnels - en particulier les producteurs d'œufs - soumettent en effet des demandes d'agrément pour pouvoir augmenter leurs débouchés).**

Se reporter à l'IT DGAL/SDSSA/2020-221 et DGAL/SDSSA/2020-222.

(7 avril)

**A la lecture de l'ordonnance et de la FAQ, est-il possible d'écrire aux professionnels que les agréments conditionnels restent valides jusqu'à une date qui leur sera précisée ultérieurement?**

L'article 3 de l'ordonnance N° 2020-306 du 25 mars 2020 ne peut s'appliquer pour les autorisations ou agréments lorsque le délai est fixé par la réglementation européenne, ce qui est le cas pour les

agréments conditionnels. Cependant l'IT DGAL/SDSSA/2020-221 donne des éléments sur les inspections qu'il convient de prioriser. Pour les agréments conditionnels octroyés avant le 12 mars 2020 et dont le délai de 3 mois arrive à échéance pendant la période de confinement, la situation doit être évaluée au cas par cas : en fonction de votre connaissance de l'établissement et du risque potentiel pour la santé publique, il vous appartient, soit de prolonger ce délai de 3 mois supplémentaires, soit de diligenter une inspection si vous l'estimez prioritaire.

(7 avril)

**La DGAL prévoit-elle de préconiser un allègement dans la programmation des inspections pour 2020 ?**

La priorité d'inspection devra être donnée aux établissements appartenant à l'axe de surveillance régulière nationale avec la classe de risque la plus élevée. Pour ce qui concerne la surveillance ponctuelle nationale obligatoire, une diminution de la programmation pourra être calculée au prorata de la durée du confinement. A l'occasion du bilan intermédiaire de la programmation, la programmation locale consolidée pourra être mise à jour dans Resyral.

(9 avril)

**Comment traiter l'agrément conditionnel d'un abattoir de volaille arrivant à échéance pendant la période de confinement et dont l'activité est actuellement à l'arrêt ?**

Cf. IT DGAL/SDSSA/2020-221. Pour les agréments conditionnels octroyés avant le 12 mars 2020 et dont le délai de 3 mois arrive à échéance pendant la période de confinement, la situation doit être évaluée au cas par cas : en fonction de votre connaissance de l'établissement, il vous appartient soit de prolonger ce délai de 3 mois supplémentaires, soit de diligenter une inspection dès la reprise d'activité si vous l'estimez nécessaire. La prolongation de 3 mois de l'agrément conditionnel pourra tenir compte de l'arrêt d'activité si celle-ci va au-delà de l'échéance de la 1ère période.

(9 avril)

**La note du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de la continuité des analyses de laboratoires prioritaires liste les analyses essentielles à réaliser et parmi celles-ci la recherche de trichine et notamment sur les sangliers, les chevaux et les porcs en Corse. Comment doit-on interpréter cette note concernant les analyses sur les porcs élevés dans les autres départements ?**

Les seules analyses qui peuvent être suspendues temporairement sont celles sur les porcs charcutier hors sol (HNRT ou HRT).

(9 avril)

**Agrément - L'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-222 a connu deux versions avec une modification du relèvement des seuils :**

- dans la version initiale mise sur GALATEE LE 06/04/2020, on parlait de relèvement de plafond d'activité mais aussi d'allongement des rayons de prospection commerciale ;
- dans la version 2 du 07/04, l'allongement des rayons de prospection commerciale a disparu de la note.

**Or, avant la parution de la version rectifiée, les DD ont communiqué sur la possibilité d'allongement des rayons de prospection (fortement attendue en département). Sur cette modification qui n'est pas passée inaperçue, nous n'avons eu aucune information; or, les services doivent communiquer rapidement les modifications... sans argumentaire à fournir.**

Seule la version en ligne et en cohérence avec l'arrêté publié fait foi.

*(9 avril)*

**Peut-on vendre des œufs de calibre différents dans une boîte pré-imprimée pour des œufs triés par calibre ?**

Ce sujet relève de la DGCCRF qui a donné son accord pour cette pratique visant à optimiser la gestion des stocks de boîtes d'œufs.

*(15 avril)*

**Le modèle de déclaration "lait cru" est-il accessible sur le site "Mes démarches" ?**

Oui, il est accessible via ce lien : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/produire-et-mettre-sur-le-marche>

*(21 avril)*

**Les DLC peuvent-elles être rallongées en lien avec la baisse actuelle de la consommation ?**

Il ne saurait y avoir une modification arbitraire de la DLC. En effet, les DLC sont déterminées sur la base d'études de durée de vie microbiologique et de marges de sécurité que se fixe le producteur. Pour faire évoluer la DLC, le producteur doit revoir ces études en précisant clairement quels paramètres ont évolué entre les deux versions. Il peut en informer sa DD(CS)PP/DAAF par la fiche d'information simplifiée jointe à l'IT 2020-222.

*(15 avril)*

**Dans quelles conditions un opérateur peut-il prolonger la date de durabilité minimale (DDM) de ses produits ?**

Contrairement à la date limite de consommation (DLC), la DDM n'est pas basée sur des critères sanitaires et il n'est pas interdit de mettre sur le marché ou de donner des produits dont la DDM est dépassée. Si le fabricant souhaite tout de même ré-étiqueter un produit sur lequel figure déjà une DDM, cette opération pose une question de clarté de l'étiquetage, qui relève du code de la consommation.

*(22 avril)*

**Les délais d'édition et de transmission des rapports d'inspection SSA, tels que définis dans l'IT 2019-707, vont-ils être redéfinis pendant la période de confinement et lors de la reprise des activités post-confinement ?**

La cible ne va pas être modifiée à ce stade car il n'est pas possible d'évaluer ce qu'elle devrait être dans un contexte COVID-19. Il sera évidemment tenu compte de ce contexte particulier lors des entretiens de dialogue de gestion.

*(15 avril)*

**Le ministre de l'agriculture a écrit aux fédérations d'abatteurs que le préfet ou le DDecPP peut rappeler à leurs adhérents la nécessité de mettre en œuvre les mesures barrières. S'agissant de droit du travail plus que de SSA, le rappel de l'obligation de mise en œuvre de ces mesures relève-t-il de la DDecPP ou de l'UD DIRECCTE?**

Le rappel de l'obligation relève des deux :

- du DD(CS)PP au titre de sa responsabilité de s'assurer de la santé et de la sécurité des agents placés sous son autorité. Sa responsabilité pourrait d'ailleurs être engagée en cas de manquement.
- de la DIRECCTE, au titre de l'inspection du travail en lien avec les opérateurs de l'abattoir.

*(15 avril)*

**Quelle position adopter face à l'obligation de formation des opérateurs lorsque les mesures de confinement mises en place ne permettent pas la programmation de nouvelles formations dans les temps réglementaires ?**

Concernant la formation aux certificats de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort (CCPA), la note de service DGER/SDPFE/2020-238 du 07/04/2020 décrit les cas de délivrance du certificat temporaire et du prolongement de la validité des certificats en cours.

Concernant la formation du personnel des abattoirs de volailles au retrait et au tri des viandes impropres à la consommation humaine, une instruction va être publiée. Elle reprendra les dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2020-238 du 07/04/2020. Dans l'attente d'une formation dispensée par un organisme habilité, la formation de nouveaux opérateurs en interne peut être mise en place ; cependant, les personnes ainsi nouvellement formées devront exercer cette mission sous la surveillance continue d'un opérateur déjà formé. La fréquence des contrôles de ces opérateurs pendant la période de confinement devra être augmentée en fonction d'une analyse de risque locale.

*(15 avril)*

**Suite au report des formations dans le contexte Covid-19, quelle est la conduite à tenir pour :**

**- le contrôle des habilitations pour l'abattage rituel des sacrificateurs qui n'auront pas pu renouveler leurs certificats de compétence en protection animale ?**

Pour le CCPA, voir IT DGER/SDPFE/2020-238 du 07/04/2020.

*(12 mai)*

**Est-il possible de faire les formations à distance le temps du confinement ?**

Non, ce n'est pas possible.

Il n'est pas envisagé de pouvoir réaliser les formations à distance car cela demanderait un travail d'adaptation du contenu des formations trop important, notamment pour le volet pratique. En revanche, les opérateurs qui auraient dû suivre cette formation dans le cadre d'un renouvellement

pourront continuer à exercer leur activité sans être à jour de leur formation et il n'y aura pas de sanctions mises en œuvre dans le cas où les formations des personnels ne seraient pas à jour.

(15 avril)

**Les inspecteurs des DDPP assurant des missions prioritaires en SSA (et BEA), notamment en abattoirs, pourraient-ils être considérés comme "personne nécessaire à la gestion de la crise" et ainsi inclus dans les personnels concernés pour bénéficier de places réservées en garderie?**

Les agents du ministère de l'agriculture assurant l'inspection des denrées alimentaires et le respect de la protection animale ne sont pas à ce jour inclus dans le dispositif de garde d'enfant.

Le dispositif mis en place par le gouvernement s'adresse :

- à tous les personnels des établissements de santé ;
- aux personnels des établissements sociaux et médico-sociaux travaillant en EHPAD et EHPA, établissements pour personne handicapées, services d'aide à domicile, services infirmiers d'aide à domicile, lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé, nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus et établissements d'accueil du jeune enfant maintenus ouverts ;
- aux professionnels de santé libéraux : médecins, sages-femmes, infirmières, ambulanciers, pharmaciens et biologistes ;
- aux personnels de crèche chargés d'accueillir en urgence les enfants des soignants ;
- aux services de l'Etat chargés de la gestion de l'épidémie au ministère des Solidarités et de la Santé, en Agences régionales de santé et dans les préfetures.

(voir: <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-garde-des-enfants-des-personnels-mobilises>).

(15 avril)

**Les inspections annuelles des abattoirs et les inspections en protection animale ne sont pas mentionnées dans l'IT 2020-221 comme missions prioritaires. Or, l'inspection annuelle est obligatoire car prise en compte dans la catégorisation des abattoirs et donc susceptible d'impacter la redevance sanitaire. Des instructions concernant les inspections annuelles des abattoirs sont-elles prévues, ou chaque département est-il libre de s'organiser ?**

L'inspection annuelle des abattoirs est d'abord une garantie de maîtrise sanitaire avant d'être un indicateur pour le calcul de la redevance sanitaire. Il est donc nécessaire que ces inspections annuelles soient réalisées. Elles ne sont cependant pas prioritaires durant la période de confinement, les abattoirs étant déjà soumis à la présence permanente du service d'inspection et la priorité ayant été mise sur les inspections ante et post mortem. Le retard pris à cause de la période de confinement sur ces inspections annuelles devra donc être rattrapé sur le reste de l'année. Il n'est pas prévu d'instruction spécifique sur ce sujet et chaque département est libre de s'organiser pour répondre à l'objectif fixé.

(22 avril)

**La préparation de la fête de l'Aïd el Kébir débute. Les DD ont d'ores et déjà alerté sur le fait que l'organisation devra impérativement tenir compte des prescriptions liées au COVID-19. Cependant,**

**si les mesures de distanciation sociale sur la chaîne peuvent être contrôlées par nos services, il n'en est pas de même pour ce qui se passe en périphérie. L'appui des forces de l'ordre pour faire respecter les mesures COVID lors de l'Aïd est-il envisagé ? D'autres mesures (comme la limitation du nombre de personnes d'une même famille venant récupérer la carcasse) sont-elles à l'étude ?**

Le sujet de la tenue et de l'organisation de la fête de l'Aïd avec le cas échéant des modalités particulières à mettre en œuvre pour prendre en compte le risque lié au COVID-19 a bien été identifié par la DGAL. Des points sont prévus avec le Ministère de l'Intérieur pour savoir quelle est la doctrine en la matière. Les services déconcentrés seront informés au fil de l'eau des décisions prises.

*(22 avril)*

**Est-ce possible d'un point de vue réglementaire de prolonger ou mettre en suspens un agrément conditionnel déjà renouvelé une fois?**

Comme indiqué dans l'IT DGAL/SDSSA/2020-221, pour les agréments conditionnels octroyés avant le 12 mars 2020 et dont le délai de 3 mois arrive à échéance pendant la période de confinement, la situation doit être évaluée au cas par cas : en fonction de votre connaissance de l'établissement et du risque potentiel pour la santé publique, il vous appartient, soit de prolonger ce délai de 3 mois supplémentaires, soit de diligenter une inspection si vous l'estimez prioritaire.

*(30 avril)*

**Est-il prévu de fournir des équipements adaptés dans les abattoirs pour assurer la communication dans un environnement bruyant malgré masques et visières, de type « audioguide » ?**

L'équipement en matériel relève de chacune des DDPP. Le BEAD a mis en ligne sur son intranet des solutions de communication médiée ([http://intranet.national.agri/IMG/pdf/COVID\\_-\\_Les\\_idees\\_qui\\_marchent\\_no1\\_cle835ee5.pdf](http://intranet.national.agri/IMG/pdf/COVID_-_Les_idees_qui_marchent_no1_cle835ee5.pdf)). Une application pour smartphone a aussi été testée. Les DDPP qui souhaitent investir et tester du matériel peuvent prendre contact avec le BEAD pour discuter des meilleures solutions technologiques.

*(19 mai)*

**Serait-il possible d'avoir les extractions des questionnaires abattoir n°1 et n°2 par région?**

Les extractions sont à demander directement auprès des DD concernées. S'agissant du 1er questionnaire, si une DD ne retrouve pas ses réponses, elle peut solliciter le BEAD. Pour le 2ème questionnaire, tous les répondants ont pu enregistrer sous format pdf leurs réponses aux questions et peuvent donc le transmettre si elles le souhaitent à leur SRAL.

*(19 mai)*

**Inspection Remise directe : la Dgal travaille-t-elle sur des grilles allégées et valorisables lors des futures inspections lors du déconfinement?**



Il n'est pas prévu de grille d'inspection allégée car dès lors qu'une inspection est conduite, il n'y a pas lieu de l'alléger.

Pour rappel, pour les contrôles en remise directe, la grille pour l'inspection (SSA\_REMDIREC) est une grille simplifiée. Elle possède la même architecture que la grille générale, mais certains items sont obligatoires et d'autres facultatifs (cf. checklist d'inspection en remise directe disponible sur l'intranet qualité <http://dgal.qualite.national.agri/Securite-Sanitaire-des-Aliments,480>).

(19 mai)

### Quid du port du masque dans les commerces de détail ?

Le VI de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 renvoie vers l'exploitant de l'établissement le soin de définir les procédures à même de protéger la santé des clients et des salariés.

La Confédération des commerces alimentaires de détail a publié sur son site internet des fiches pratiques en lien avec le covid-19 : <https://www.cgad.fr/epidemie-covid-19-des-fiches-pratiques-pour-aider-les-entreprises-alimentaires-de-proximite/>

(19 mai)

## 6/ALIMENTATION-APPROVISIONNEMENT

**Concernant les associations caritatives, dont certaines sont en grandes difficultés financières, est-il envisageable de prendre sur le BOP 206 pour aider exceptionnellement le fonctionnement des associations en difficulté ?**

Ce n'est pas le programme 206 qui peut être mobilisé sur ce sujet. La DGCS apporte ce type de soutien. Elle est en train de réaliser un état des lieux des besoins de financement des associations (enquête en cours auprès des têtes de réseau).

(7 avril)

**La région Grand Est est interrogée sur la situation des étudiants confinés en résidence universitaire et qui rencontreraient des difficultés pour s'approvisionner en produits frais notamment : les restaurants universitaires (RU) sont fermés pour la majorité et il n'est pas forcément aisé de cuisiner lorsque les cuisines sont collectives (nombre limité à 2 pour respecter les gestes barrières). Certains CROUS livreraient des paniers repas : le font-ils tous? Avec des produits locaux éventuellement pour soutenir les producteurs? Par ailleurs, beaucoup d'étudiants connaissent des difficultés financières : quelle aide alimentaire est possible?**

**La FAQ du MAA parle du fonctionnement encore possible de restauration collective d'entreprise sous certaines conditions, mais pas des RU. Qu'en est-il? Les mêmes règles peuvent-elles s'appliquer? Une ouverture des RU serait-elle possible pour assurer un service minimum aux étudiants confrontés à ces problèmes? Quelles autres solutions pourraient être envisagées?**

Les informations transmises par le CNOUS sont plutôt rassurantes : tous les restaurants sont en effet fermés depuis les mesures de fermeture des établissements universitaires. Toutefois, le CNOUS n'a pas connaissance d'étudiants en souffrance, les personnels des résidences universitaires continuent à travailler (livraison de vivres, bons d'achats, aides d'urgence financières, services d'assistantes sociales, prestation d'assistance psychologique...). Ces publics sensibles sont couverts par les mesures mises en place par la DGCS ; un contact avec la DRJSCS et DDCS est à prendre pour toute situation particulière.

(7 avril)

**Restauration collective : quelle organisation est prévue dans les cantines scolaires lors du déconfinement ?**

La réflexion est en cours et toutes les réponses ne sont pas encore connues. A noter toutefois que les modalités d'accueil des enfants (mesures barrière, distanciation...) ne relèveront pas de la DGAL (problématique de santé publique).

(30 avril)

**Restauration collective : quid de la gestion des denrées congelées mi-mars, lors de la fermeture des établissements scolaires ?**

A défaut d'étude de durée de vie, une DDM forfaitaire de 2 mois avait été accordée pour la congélation en urgence des denrées excédentaires.

Cette DDM peut être portée à 3 mois (denrées riches en lipides) voire 6 mois (autres matières premières et préparations culinaires) si la congélation s'est faite dans les conditions précisées par le GBPH Restaurateur (p. 72), à savoir une congélation précoce (avant le tiers de la DLC) et rapide (volume des denrées présentes dans le congélateur en rapport avec sa capacité).

Par ailleurs, s'agissant de produits congelés, l'échéance en question est une DDM; son dépassement ne devrait donc pas constituer une infraction.

(19 mai)

## 7/DIVERS

**Est-il possible d'avoir une instruction suite au report de la création SGC au 1er janvier 2021 et l'absence d'ouverture des postes à la mobilité ?**

Ce point est en discussion avec le SG du ministère afin d'offrir la possibilité de publier les postes vacants des SG des DDI. Il conviendrait alors d'associer les préfigureurs des SGC à ce processus de recrutement.

(30 mars)

**Est-il envisagé une forme de reconnaissance pour les agents qui sont fortement sollicités durant la période de la crise Covid 19, particulièrement les abattoirs ?**

C'est à l'étude avec le Service des Ressources Humaines.

(30 mars)

**Quel stock minimal de masques FFP2 faut-il conserver pour faire face aux crises sanitaires ?**

Cette analyse capacitaire est locale en fonction des moyens et ressources mobilisés, il faut donc analyser localement en fonction de votre déclinaison PISU. La quantité peut être relativement faible. Pour le dépeuplement, GT intervient avec son matériel donc le besoin de masque FFP2 n'est nécessaire que pour les suspicions et les autres entrées sur le site, si cela a été jugé nécessaire.

*(30 mars)*

**Est-il prévu un report de l'échéance pour réaliser le bilan régional SSA 2019 ? (L'IT DGAL/SDSSA/2020-80 du 05/02/2020 prévoyait le 27 mars 2020).**

Les DD(CS)PP ayant d'autres priorités à ce jour, il apparaît inapproprié de relancer les départements n'ayant pas encore fait leur bilan.

*(30 mars)*

**Quelles sont les modalités pour les agents en abattoirs ayant des enfants à garder ? Peuvent-ils bénéficier d'une garde par les structures publiques comme pour le personnel médical ?**

La garde publique d'enfant concerne les personnels soignants et n'a pas été étendue aux activités d'inspection en abattoir.

*(30 mars)*

**Fumigation : un opérateur local dont le certificat d'opérateur en fumigation arrive à échéance a vu sa formation annulée. Il sollicite la prolongation de son certificat en s'appuyant sur l'article 11 2°, b) de la loi du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire. Pensez-vous que juridiquement nous ayons le support suffisant pour accorder une dérogation prolongeant la validité de certificat d'opérateur en fumigation ?**

Oui, la prolongation du certificat est assurée par l'article 3 de l'ordonnance n°2020-306 prise en application de la loi du 23 mars.

*(30 mars)*

**La FAQ RH annonce le déplafonnement des jours de remplacement en abattoir de 15j à 55 jours. Elle précise que les techniciens et adjoints techniques pourront bénéficier d'une compensation indemnitaire de 40 euros /jour, pour les jours de remplacement effectué en abattoir et ce jusqu'à 55 jours. La gestion de ces montants seront-ils :**

- toujours mis en œuvre par le niveau central suite au recensement dont le SRAL assure la coordination ?
- ou bien gérés par le niveau local à l'occasion de l'exercice annuel de modulation de prime pour lequel chaque structure dispose d'une enveloppe locale ? Si tel était le cas, pouvez-vous confirmer que les enveloppes locales seront valorisées en conséquence ?

La procédure ne change pas. Il s'agit bien d'une gestion centrale, à l'aide du recensement opéré par les DRAAF.

*(30 avril)*

**Postes transférés au SGC (secrétariat général commun) et occupés par des contractuels :**

**Certains postes destinés à être transférés du BOP 206 vers le BOP 354 dans le cadre de la mise en place des SGC sont occupés actuellement par des contractuels qui arrivent en fin de contrat en mai ou juin. Est-il prévu, avec le report de la création des SGC, de continuer à prendre en charge ces contractuels sur le BOP 206 et sinon auprès de qui les DDecPP doivent-elles s'adresser ?**

Les contractuels sur des postes dont les missions seront transférées aux SGC continueront d'être portés par le programme 206 jusqu'à la fin de l'année civile. Les renouvellements de contrat devront être opérés selon la législation en vigueur (publication d'un avis de vacance).

(30 avril)

**Quand seront connus les allègements en termes de programmation des PSPC ?**

Une réflexion est actuellement en cours et, en fonction des conditions de mise en œuvre du déconfinement, une programmation adaptée vous sera proposée pour l'ensemble de l'année 2020. L'objectif global reste inchangé : permettre à la France de conserver son statut sanitaire et la confiance des consommateurs en ses productions. La réalisation de cet objectif devra se faire dans le respect des règles de distanciation sociale et de sécurité des agents.

(30 avril)

---

### **Ordonnance sur la prorogation des délais**

---

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000041756550&dateTexte=20200417>

**Les recours qui pouvaient être déposés jusqu'à une date postérieure au 12 mars sont-ils concernés par les reports prévus par l'ordonnance ?**

- Les recours gracieux, recours hiérarchiques, recours administratifs préalables obligatoires et recours contentieux contre les décisions de l'administration qui auraient dû être déposés durant la période débutant le 12 mars 2020 seront recevables s'ils sont déposés jusqu'à deux mois après la fin de la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance, soit trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (article 2 de l'ordonnance N° 2020-306 du 25 mars 2020). Cette disposition s'applique dans tous les cas où la date limite de dépôt du recours est égale ou postérieure au 12 mars 2020.

(16 avril)

**Quelles sont les formalités ou déclarations qui peuvent être reportées ?**

- Lorsqu'une activité est soumise à déclaration préalable (établissements traitant des denrées animales ou d'origine animale ...), mais pas à autorisation, le dépôt de la déclaration peut être repoussé jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, alors même que l'activité aurait déjà débuté (après le 12 mars 2020 cependant). Il en est de même pour les déclarations renouvelables à intervalle régulier (déclarations de ruchers). Cette mesure s'applique également aux formalités nécessaires au maintien d'un droit acquis : audit de certification et renouvellement de l'assurance responsabilité civile professionnelle pour le

maintien d'un agrément pour la distribution, le conseil indépendant à l'application et l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques ou le contrôle technique des matériels destinés à l'application des produits phytopharmaceutiques par exemple (article 2 de l'ordonnance).

(16 avril)

**Quelles sont les autorisations qui sont prolongées d'office suite à la parution de l'ordonnance. Les certificats phytosanitaires sont-ils concernés ? qu'en est-il des agréments provisoires ?**

- L'article 3 de l'ordonnance prolonge jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire la validité des autorisations, permis, agréments, certificats, quel que soit leur nom, qui arriveraient à échéance entre le 12 mars 2020 et un mois après la fin de cet état d'urgence. Même si cela n'est pas précisé explicitement, contrairement à l'article 7, la primauté du droit international, et particulièrement du droit de l'Union européenne, s'oppose à ce que cette prorogation s'applique aux délais explicitement prévus par un texte européen directement applicable.
- Cette prolongation s'applique notamment aux agréments temporaires pour la distribution, au conseil indépendant de l'application et à l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques, au certificat d'entreprise pour la distribution, au conseil indépendant de l'application et l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques, au Certiphyto, aux certificats de compétence ou de capacité, aux attestations de conformité ATP, à l'identification des carnivores domestiques (hors cession ou circulation internationale).

Si la différence entre le maintien conditionnel d'un droit (agrément -non temporaire- pour la distribution, le conseil indépendant de l'application et l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques), qui relève de l'article 3, et le renouvellement conditionnel d'un droit (contrôle technique des pulvérisateurs), qui relève de l'article 2, est subtile, la distinction est sans conséquence pratique car la prorogation du délai est la même dans les deux cas.

- Attention cette prolongation ne s'applique notamment pas (car le délai est fixé par le droit de l'UE) à : agrément conditionnel d'un établissement de production de denrées alimentaires d'origine animale, délai de grâce suite au retrait de l'AMM d'un produit phytopharmaceutique (sauf s'il a été réduit par l'ANSeS par rapport au délai maximal prévu par le droit de l'Union), identification des animaux des espèces de rente.

L'autorité compétente peut modifier les autorisations, permis ou agréments délivrés avant le 12 mars 2020 : suspension ou retrait d'un agrément suite à la constatation d'un manquement par exemple (dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance). L'article 3 de l'ordonnance N° 2020-427 du 15 avril 2020 a supprimé la disposition qui limitait cette possibilité aux décisions prononcées avant le 12 mars 2020. L'ordonnance précise toutefois que l'administration doit dans ce cas tenir compte dans la détermination de ces modifications ou des délais à respecter des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire. La motivation en droit de la décision vise l'article 3 de l'ordonnance N° 2020-306 modifiée,

et la motivation en fait justifie succinctement qu'il a été tenu compte des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire, y compris pour conclure qu'aucune adaptation n'est possible.

(16 avril)

**La possibilité de ne pas instruire une demande d'autorisation ou de certificat s'applique-t-elle à toutes nos procédures ?**

- Oui, le délai d'instruction de toute demande (agrément, autorisation, certificat ...), ainsi que le délai de demande de pièces complémentaires, sont suspendus jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. À cette date, ils recommenceront pour le délai restant à courir au 12 mars 2020 (ou commenceront à courir pour les demandes déposées à compter du 12 mars 2020).

Sont notamment concernés les avis ou accords que doit rendre le préfet. C'est par exemple le cas de l'approbation prévue pour les chartes en application du décret du 27 décembre 2019.

Toutefois, cette facilitation offerte par l'article 7 de l'ordonnance ne fait pas en soi obstacle à traitement aussi rapide que le permet le contexte local, des demandes d'approbation conformément aux dispositions de l'instruction du 3 février sur ce même sujet.

- Les mêmes règles s'appliquent aux avis consultatifs obligatoires auxquels sont soumises les entités publiques telles que définies à l'article 6. Au niveau des services déconcentrés, cela aurait pu concerner les avis du CROPSAV prévus à l'article D. 200-5, mais, en pratique, comme ces avis concernent les schémas régionaux de maîtrise des dangers sanitaires et les programmes collectifs volontaires, inexistant à ce jour, elles ne trouveront pas à s'appliquer.

En ce qui concerne les consultations ou participations du public, le terme de la suspension du délai est de sept jours après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, et non un mois (article 5 de l'ordonnance N° 2020-427).

Une analyse juridique est en cours pour définir si les consultations menées par les Chambres d'agriculture dans le cadre des chartes dites « riverains » sont concernées. Dans le cas contraire, ces consultations ne seraient pas suspendues et pourraient donc être entamées ou poursuivies durant l'état d'urgence sanitaire.

(16 avril)

**Quelles sont les décisions prises avant l'entrée en vigueur de la loi d'urgence qui demeurent en vigueur ?**

- Les délais sont suspendus pour l'exécution des décisions de l'administration. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1<sup>er</sup> est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.
- Sont concernées l'ensemble des mesures de police prescrites à l'encontre d'un administré : mise en demeure (protection animale, pharmacie vétérinaire, sécurité sanitaire des aliments), retrait-

rappel ordonné par l'administration, mesures de lutte contre les foyers de maladie animale ou d'organisme nuisible aux végétaux ...

➤ Ne sont pas concernées :

- Les consignations et saisies administratives, suspensions et retraits d'autorisations (si la décision administrative s'impose à l'administré, elle ne lui prescrit pas une quelconque action);
- Les prescriptions imposées directement par la loi ou le règlement (lorsqu'elles ne visent pas au maintien d'un droit, auquel cas l'article 2 s'applique) : obligations d'information de l'administration, arrachage des parcelles de vigne contaminées par la flavescente dorée au plus tard le 31 mars, dates des campagnes de prophylaxie ... Dans ces cas, le report des dates est géré soit par arrêté ministériel, soit par arrêté préfectoral.

L'ordonnance N° 2020-427 du 15 avril 2020 (article 6) permet cependant de déroger à cette suspension de plein droit des délais. L'administration peut ainsi toujours décider de modifier les délais, voire d'y mettre fin lorsque cela est justifié, de prescrire le maintien des délais initialement prévus ou d'ordonner de nouvelles obligations. L'ordonnance précise toutefois que l'administration doit dans ce cas tenir compte dans la détermination de ces nouvelles obligations ou délais des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire. Ces nouveaux délais ou obligations ou la confirmation des délais initialement prévus doivent être expressément notifiés aux intéressés selon les modalités habituelles. La motivation en droit vise l'article 8 de l'ordonnance N° 2020-306 modifiée, et la motivation en fait justifie succinctement qu'il a été tenu compte des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire, y compris pour conclure qu'aucune adaptation n'est possible.

(16 avril)

---